

OMPI



SCCR/15/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 août 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quinzième session
Genève, 11 – 13 septembre 2006

DECLARATIONS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Document établi par le Secrétariat

Après la quatorzième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé le "SCCR"), le Secrétariat a reçu du président de ladite session, M. Jukka Liedes, conseiller spécial au Ministère de l'éducation (Helsinki), les déclarations que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales n'ont pas pu faire au cours de la session pour des raisons techniques. Ces déclarations sont reproduites dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

*“Quatorzième session du Comité permanent du droit d’auteur
et des droits connexes (OMPI),
1^{er} – 5 mai 2006*

Protection des organismes de radiodiffusion

*Intervention du représentant de l’Organisation des Nations Unies
pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO)*

La notion de “*sociétés du savoir*”, fondée sur les principes et les objectifs qui sous-tendent l’acte constitutif de l’UNESCO, offre un cadre stratégique à l’action de l’organisation. La constitution de sociétés du savoir équitables et plurielles repose sur quatre principes essentiels : a) *la liberté d’expression*, qui est le principe fondamental des sociétés du savoir; b) *l’accès universel à l’information* et aux savoirs, en particulier l’information passée dans le domaine public, en tant que condition préalable indispensable à l’accélération du développement social et économique; c) *la diversité culturelle et linguistique* et 4) l’accès de tous à une *éducation de qualité*. L’UNESCO considère que cette notion offre une vision universelle, plurielle et globale dans une perspective clairement axée sur le développement et qu’elle illustre bien la complexité des tendances actuelles du processus de mondialisation et la dynamique qui l’anime.

Dans une société du savoir, nous devons être capables de repérer, d’interpréter, de produire, de traiter, de transformer, de diffuser et d’utiliser des informations, de faire des choix en connaissance de cause et de partager nos informations et nos savoirs grâce à un travail en réseau efficace.

La constitution de sociétés du savoir universelles et multiculturelles passe par l’établissement d’un régime approprié et équilibré des droits de propriété intellectuelle qui encourage la créativité et, parallèlement, crée un mécanisme de participation au processus de partage et d’utilisation des savoirs aux fins du développement et du progrès économique de tous les pays. Le rôle unique de la radiodiffusion publique, qui transmet l’information et les savoirs à de grands secteurs de la population mondiale grâce à un contenu divers et de qualité, est essentiel au regard de la mission de promotion de la libre circulation de l’information imposée à l’UNESCO par son acte constitutif. De ce point de vue, il est temps et nécessaire que les organismes de radiodiffusion disposent, pour continuer à remplir leur mission, d’un cadre approprié et actualisé de réglementation des droits de radiodiffusion afin de bénéficier d’une plus grande sécurité juridique et d’avoir les moyens de lutter contre le piratage des signaux.

Parallèlement, le nouvel instrument international doit maintenir un juste équilibre entre les intérêts des différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu’entre les intérêts des titulaires de droits et l’intérêt public, comme énoncé dans deux paragraphes du projet de préambule de l’instrument négocié : “*Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information*” et “*l’objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans*

compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits”.

Toutefois, il serait peut-être nécessaire d'exprimer plus clairement le principe fondamental de l'équilibre entre les droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public général dans les dispositions de fond du projet de proposition de base concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, notamment parce que la propriété intellectuelle est un domaine complexe pour les pays en développement comme pour les pays développés et que de nombreux pays n'ont pas les moyens juridiques, politiques et sociaux de mettre en œuvre un régime équilibré des droits et des limitations en matière de propriété intellectuelle et de surveiller de façon permanente les limites des droits de propriété intellectuelle. Les dispositions du projet de traité devraient donc autant que possible prendre en considération et exprimer de façon claire et précise tous les intérêts en jeu, et en particulier le droit du public d'accéder aux nouveaux savoirs et aux innovations.

À cet égard, je souhaiterais faire deux commentaires d'ordre juridique et technique sur des dispositions du projet de proposition de base, du *point de vue des principes de la liberté d'expression et de l'accès à l'information*. Ces commentaires s'appuient sur les principes et objectifs énoncés respectivement dans l'acte constitutif de l'UNESCO et les observations formulées par l'organisation et visent à apporter une contribution constructive aux débats. Elles ne préjugent ni n'affectent aucune décision de politique générale relevant de la compétence des États membres et mettent plutôt en évidence certaines questions que ces derniers pourraient souhaiter aborder.

1. La proposition originale concernant ce traité est fondée sur la nécessité de lutter contre le *“piratage des signaux”*. À l'évidence, si la protection juridique accordée aux organismes de radiodiffusion par le futur traité devait s'étendre au contenu radiodiffusé, il en résulterait un conflit manifeste avec le droit d'accès à l'information. Le projet de texte actuel (article 3) dispose que *“la protection prévue par le traité ne s'étend qu'aux signaux ... et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux”*. De plus, *“les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions”*. Le projet de traité, dans son libellé actuel, et l'absence de définition des termes *“signal”* et *“émission”* peuvent donner lieu à de mauvaises interprétations allant au-delà ce qui était entendu au départ. Une *définition claire et précise* de l'objet de la protection au titre du traité limitera les risques de mauvaise compréhension et, par conséquent, d'atteinte au droit d'accès à l'information.

2. Le *droit de transmission après fixation* (article 9) mérite d'être étudié avec attention compte tenu du risque qu'il se heurte aux principes de la liberté d'expression et de l'accès à l'information. D'une part, en l'absence d'un tel droit la protection juridique contre la retransmission non autorisée pourrait facilement être contournée. D'autre part, compte tenu du risque de mauvaise interprétation de l'objet de la protection (*voir le paragraphe 1 ci-dessus*) et de la définition large du terme *“transmission”*, il existe un risque que ce nouveau droit de transmission après fixation serve à interdire des actes concernant des œuvres individuelles radiodiffusées qui, sinon, seraient licites (soit parce que l'œuvre radiodiffusée se trouve dans le domaine public, soit parce que l'acte particulier consistant à utiliser une œuvre protégée à un autre titre est autorisé en vertu d'une exception à la protection du droit d'auteur). De ce point de vue, le droit de retransmission après fixation ne devrait s'appliquer qu'à l'émission dans son intégralité et non à la radiodiffusion d'une seule œuvre. Sinon, des actes qui sont actuellement autorisés, tels que la réalisation de copies privées à des fins

d'aménagement du temps, risqueraient de ne plus être autorisés. Une *solution* pour résoudre ce problème éventuel pourrait consister à élaborer *une exception obligatoire* au droit de transmission après fixation en vertu de laquelle ce droit ne serait pas applicable lorsque l'utilisation d'une œuvre radiodiffusée est autorisée au regard de sa protection juridique. Une autre *solution* pourrait être d'adopter, lors de la conférence diplomatique, une *déclaration commune* précisant la portée du droit de transmission et les actes concernant le contenu radiodiffusé sur lesquels il est sans effet.

3. Afin de préserver le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, il est très important que les droits reconnus aux organismes de radiodiffusion soient *compatibles* avec les politiques fondamentales applicables dans le domaine du droit d'auteur au contenu radiodiffusé. Cela signifie que, lorsque la législation relative au droit d'auteur autorise la libre utilisation d'une œuvre dans un but spécifique ou dans des circonstances particulières (par exemple, en ce qui concerne la liberté d'expression mais pas uniquement), cette utilisation devrait aussi être autorisée lorsque l'œuvre en question a été radiodiffusée et que les signaux qui l'ont diffusée sont utilisés. Il convient de noter que les exceptions à la protection prévues par le projet de texte actuel sont facultatives. Pour parvenir à un juste équilibre entre les droits exclusifs des radiodiffuseurs, d'une part, et le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, d'autre part, les *exceptions et limitations* qui existent en ce qui concerne les droits reconnus sur les contenus radiodiffusés peuvent être rendues *obligatoires* si le contenu a été radiodiffusé, tout au moins dans la mesure où l'utilisation d'une œuvre donnée ou d'un objet particulier est en jeu.

4. Le *triple critère* est désormais appliqué de façon uniforme à tous les droits reconnus par les grandes conventions internationales existant dans le domaine du droit d'auteur (article 9.2) de la Convention de Berne, article 13 de l'Accord sur les ADPIC, article 10 du WCT et article 16 du WPPT). Il semble logique que ce critère soit aussi appliqué pour vérifier si une limitation ou une exception prévue par la législation nationale constitue un *certain cas spécial, porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre protégée et cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion*. Toutefois, il convient de prendre en considération le fait que cette analyse, en mettant l'accent sur la situation économique du seul organisme de radiodiffusion, *peut déboucher sur des exceptions plus strictes* que celles qui sont autorisées à l'égard d'œuvres individuelles radiodiffusées et pourrait donc porter atteinte au principe de la liberté d'expression et de l'accès à l'information. De plus, il faut garder à l'esprit que le triple critère n'est pas toujours compris de façon identique. Cela étant, il pourrait être judicieux d'adopter, lors de la conférence diplomatique, une *déclaration commune* visant à ce que l'interprétation et l'application du triple critère en ce qui concerne la protection juridique conférée aux organismes de radiodiffusion par le projet de traité *ne portent pas atteinte aux limitations et exceptions autorisées* à l'égard des contenus radiodiffusés protégés par le droit d'auteur.

5. Le projet de texte contient des dispositions (article 14) prévoyant la protection des émissions contre la neutralisation des mesures techniques efficaces prises par les organismes de radiodiffusion pour limiter les actes qu'ils n'ont pas autorisés ou qui ne sont pas permis par la loi. Ces dispositions reprennent les dispositions correspondantes d'autres grandes conventions existant dans le domaine du droit d'auteur (article 11 du WCT et article 18 du WPPT). Du point de vue de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, il est important que le renvoi aux actes *autorisés* et aux *actes permis par la loi* porte dans les deux cas sur *l'émission et les œuvres* qui sont radiodiffusées. Si cette approche est adoptée,

les futurs États parties au traité n'auront aucune obligation d'accorder une protection juridique contre les actes de neutralisation commis par un utilisateur à l'égard d'objets tombés dans le domaine public ou d'appliquer des limitations et des exceptions à une œuvre qui a été radiodiffusée.

6. Du point de vue de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, la protection juridique des émissions contre la neutralisation devrait être *compatible* avec la politique de droit d'auteur appliquée aux contenus radiodiffusés, à l'aide des exceptions et des limitations (voir le paragraphe 3 ci-dessus). À cet égard, il faut s'assurer que la protection juridique contre la neutralisation, conférée à l'émission en tant que telle, ne peut pas être utilisée pour bloquer l'accès au contenu de l'émission ou son utilisation lorsque celle-ci n'est pas subordonnée à l'autorisation des radiodiffuseurs.

Paris, mai 2006''

“Quatorzième session du SCCR de l’OMPI

Déclarations des ONG

Association de l’industrie de l’informatique et de la communication (CCIA)

Déclaration commune :

Consumer Project on Technology (CPTech), Electronic Frontier Foundation (EFF),
Electronic Information for Libraries (eIFL), Fédération internationale des associations de
bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Forum international des managers de la musique (IMMF),
IP Justice (IPJ), Open Knowledge Foundation (OKF), Public Knowledge (PK),
Civil Society Coalition (CSC), ainsi qu’un document complémentaire

Position commune :

Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs
pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA),
Alliance européenne des entreprises de cinéma (EFCA),
Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD),
Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF),
Confédération internationale des éditeurs de musique (ICMP/CIEM),
Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI),
Independent Film and Television Alliance (IFTA),
Independent Music Companies Association (IMPALA)

Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques
et Electronic Information for Libraries (FIAB/eIFL)

Independent Film & Television Alliance (IFTA)

Forum international des managers de la musique (IMMF)

IP Justice (IPJ), y compris un document complémentaire

Institut Max Planck (MPI)

United States Telecom Association (USTelecom)”

“Déclaration de la Computer & Communications Industry Association
sur la proposition de Traité sur la protection des organismes
de radiodiffusion de l’OMPI
9 mai 2006

La Computer and Communications Industry Association (CCIA) remercie le SCCR et le président de lui avoir donné l’occasion d’exposer brièvement son point de vue concernant la proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. La CCIA regroupe un large éventail de représentants des secteurs des techniques de l’information, de l’informatique et des télécommunications qui pèsent collectivement plus de 200 milliards de dollars de recettes annuelles sur les marchés internationaux des technologies.

Si le vol de signaux constitue un problème très préoccupant, la façon dont le comité le résoudra est une question tout aussi importante. Une solution consiste à interdire *le vol intentionnel ou l’appropriation illicite de signaux originaux*. Une autre consiste à conférer aux signaux la protection d’un large droit *sui generis* de propriété intellectuelle d’une durée de 50 ans. La seconde solution implique des risques importants et ne devrait être mise en œuvre qu’après la conduite d’autres études. Des droits nouveaux offrent des avantages mais entraînent aussi des coûts pour les tiers. Une analyse empirique de l’impact économique net de ces droits permettrait d’élargir le débat qui a lieu au sein de l’éminent comité sur ces points.

La CCIA souhaite prendre part aux efforts déployés par le comité. Toutefois, en l’absence d’études empiriques, la portée du vol de signaux et le coût des solutions proposées ne seront pas quantifiés. La rareté des données empiriques disponibles compromet les efforts déployés pour s’assurer la collaboration du large éventail de parties prenantes, nécessaire pour mettre en œuvre ce traité de façon satisfaisante. Plus particulièrement, nous recommandons au comité d’examiner les points exposés ci-dessous.

- 1) Le fait de créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle aurait-il pour effet non recherché d’engager la responsabilité, pour atteinte aux droits, de tiers innocents tels que les fournisseurs d’accès à l’Internet, les intermédiaires, les fabricants de matériel et les concepteurs de logiciels?
- 2) La création de nouveaux droits de propriété intellectuelle aurait-elle pour effet non recherché de conférer aux radiodiffuseurs le pouvoir de contrôler et de limiter l’utilisation privée de signaux au sein du foyer numérique?
- 3) La protection de mesures techniques telle que proposée dans l’article 14 aurait-elle pour effet non recherché de conduire à un comportement technique ou anticoncurrentiel autorisé par le gouvernement?

Dans la mesure où cela s’avère nécessaire, le traité ne devrait pas créer de nouveaux droits mais plutôt :

- 1) se limiter au vol intentionnel ou à l’appropriation illicite de signaux originaux;
- 2) établir des limitations et des exceptions expresses pour protéger les intermédiaires et les fabricants;

- 3) exclure la simple retransmission au sein du foyer; et
- 4) exclure toute référence aux mesures techniques de protection.

Les mesures techniques de protection ont créé des risques en termes de sécurité, réduit le champ des utilisations licites et fait l'objet d'utilisations abusives anticoncurrentielles. Ayant tiré les enseignements de ces expériences, la CCIA considère qu'il n'est pas judicieux d'importer ou d'exporter la protection réglementaire pour les mesures techniques dans un instrument juridique international quel qu'il soit sans avoir réalisé d'autres études sur les conséquences de ces mesures.

Continuer sur cette voie sans avoir résolu les problèmes précités pourrait peser involontairement sur l'innovation et les communications. Nous restons à la disposition du comité pour participer aux efforts qu'il déploie de façon continue dans le domaine du droit d'auteur.”

*“Déclaration d’ONG concernées par la protection
des émissions et de la radiodiffusion*

Consumer Project on Technology (CPTech),
Electronic frontier foundation (EFF),
Electronic Information for Libraries (EIFL),
Forum international des managers de la musique (IMMF),
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB),
IP Justice (IPJ),
Open Knowledge Foundation (OKF),
Public Knowledge (PK)

1. Nous accueillons avec satisfaction la nouvelle précision apportée par les articles 1.2) et 3.1) qui disposent que *la protection du signal porteur de programme, plutôt que le programme lui-même, est l’objet de la protection conférée par le traité proposé*
2. *Nous estimons qu’une autre formulation est nécessaire pour apporter des précisions complètes sur le signal en tant qu’objet de la protection.* À ce sujet, nous avons soumis des propositions précises qui nous semblent utiles et qui sont reproduites dans les pages suivant immédiatement notre déclaration. Nous considérons qu’un *facteur essentiel de précision de l’objet de la protection consiste à donner une autre définition de la notion de “fixation”.* Celle-ci est à la base de tous les droits et de tous les régimes de protection concernant les fixations – toutefois, la définition actuelle porte clairement sur le contenu du programme et non sur le signal et, à cet égard, elle n’est pas conforme au texte des articles 1.2) et 3.1). Nous pensons que notre proposition de modification ne porte pas atteinte aux obligations que les États membres auraient l’un envers l’autre en vertu d’autres traités auxquels ils sont parties et cela conforte notre position ainsi que la modification proposée.
3. *Nous nous félicitons de l’esprit dans lequel a été rédigée la proposition de la Colombie limitant les protections générales prévues par le projet de proposition de base pour les mesures techniques de protection* – mais, ainsi que nous l’avons toujours dit, nous considérons que l’ensemble de ces dispositions devraient être supprimées du traité. Dans le cas où elles seraient maintenues, nous suggérons de renforcer les garanties offertes selon les termes employés dans les paragraphes ci-après.
4. *Selon nous, il est nécessaire d’apporter de nouvelles précisions pour éviter un risque de conflit avec d’autres aspects du système du droit d’auteur et des droits connexes.* Nous avons proposé des dispositions qui, selon nous, répondent à ce besoin.

Nous sommes à la disposition des membres du SCCR pour examiner les opinions exprimées et les termes employés dans les pages suivantes.

Introduction :

Dans un souci de concision, nous ne reproduisons que les parties du projet de proposition de base sur lesquelles portent les modifications que nous proposons. Les changements proposés apparaissent en biffé (aux fins de leur suppression du texte actuel) et le gras indique les modifications ou les termes nouveaux recommandés.

ARTICLE 2

Comme nous l'avons déjà indiqué à de précédentes occasions, nous estimons que la précision et la sécurité juridique nécessitent la définition de l'objet de la protection, à savoir le signal. À cet effet, nous proposons le texte suivant, inspiré de l'article 1.i) de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (ci-après dénommée simplement la "Convention satellites").

f) "signal" tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes et émis à cette fin par les bénéficiaires de la protection du présent traité

Les articles du projet de proposition de base portant sur les fixations s'appuient tous sur la définition du terme "fixation" énoncée à l'article 2.e) pour définir les droits conférés auxquels ils renvoient.

La définition actuelle de la fixation, tirée du WPPT, est fondée sur la nécessité de définir ce terme aux fins de la protection des droits des créateurs du contenu incorporé dans les fixations car ces traités visent à protéger ces bénéficiaires. Cette définition n'est pas compatible avec les protections adaptées à la radiodiffusion, qui ne portent pas sur le contenu mais sur le signal porteur du contenu uniquement. Il en résulte que les articles du projet de proposition de base qui sont fondés sur la fixation pourraient sembler accorder aux radiodiffuseurs des droits sur le contenu, ce qui n'est clairement pas le but poursuivi par le traité.

Nous proposons la définition modifiée ci-après, qui fait fond sur la définition du signal que nous avons énoncée plus haut. Nous avons supprimé la dernière phrase et l'avons remplacée par une autre qui élargit la portée de la définition d'une manière qui, selon nous, permet de plus amples "vérifications futures" :

e) "fixation" l'incorporation de signaux ou des représentations de ceux-ci, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Vous trouverez ci-dessous une autre définition qui ne se fonde pas sur un autre terme défini. Le texte figurant dans la première partie de la définition est directement repris de la phrase clé de l'article 3.1) du projet de proposition de base.

e) "fixation" l'incorporation de signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité ou des représentations de ces signaux.

Un certain nombre de délégations ont fait part de leur intérêt pour une autre formulation qui parvient au même résultat, à savoir exclure le contenu du programme. Le texte suivant est proposé en conséquence :

e) On n'entend pas par "fixation" l'incorporation de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

Certains États membres considéreront peut-être qu'une telle modification de la définition du terme "fixation" entrera en conflit avec d'autres obligations leur incombant au titre d'autres instruments. Selon nous, ce problème ne se pose pas, notamment pour les raisons exposées ci-dessous.

- 1) La Convention de Rome, la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) ne contiennent pas de définition du terme "fixation".
- 2) Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes définit la "fixation" aux fins de protéger les bénéficiaires de ce traité – les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Il est clair que les radiodiffuseurs ne sont pas bénéficiaires de la protection conférée par le WPPT. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de conflit entre la définition du WPPT et une définition convenue dans le cadre des négociations en cours sur la radiodiffusion.

Nous considérons qu'il n'est pas possible d'examiner l'éventail des droits fondés sur les fixations, ainsi que leur étendue et leur portée, tant que la définition du terme fixation ne tient pas compte du fait que l'objectif du traité proposé est de protéger le signal et non son contenu.

ARTICLE 3

Bien qu'estimant que le nouveau libellé de l'article 3.1) vise à préciser que c'est le signal et non le contenu qui est l'objet de la protection, nous pensons que l'introduction du mot "protégés" à la dernière ligne peut entraîner une confusion involontaire au sujet du statut du contenu du programme tombé dans le domaine public.

Par conséquent, nous avons supprimé le mot "protégés" et placé le mot "à tous les" avant le mot "autres" afin de rendre parfaitement clair que tout contenu n'est pas couvert par la protection conférée par le présent traité, qu'il soit protégé par un autre texte ou non. Nous avons aussi écrit le mot "Signaux" avec une majuscule dans la première partie de la phrase afin qu'il ressorte clairement que la définition du signal est celle de l'article 2.f) ci-dessus.

- 1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux Signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité et non aux œuvres et à tous les autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.

ARTICLE 6

Nous estimons que cette disposition est trop large, du fait de la présence dans la dernière partie des mots "et la retransmission sur des réseaux informatiques". Cette disposition et celle de l'article 9 permettent l'introduction des transmissions fondées sur l'Internet dans le projet de proposition de base ailleurs que dans l'appendice. La majorité des organisations signataires sont opposées au fait que le traité proposé s'étende à toute transmission fondée sur l'Internet mais nous considérons tous que le corps du traité ne devrait pas prévoir une telle portée. Dans le cas contraire, il est certain que les radiodiffuseurs obtiendront une protection lorsque leurs transmissions se feront simultanément sur l'Internet et par les airs ou sur le câble, mais les transmissions sur l'Internet qui n'empruntent pas aussi des voies plus traditionnelles ne seront pas protégées. Cela crée un déséquilibre évident dans

la protection qui, selon nous, se situe à l'opposé de ce qui a toujours été l'objectif déclaré du régime de protection du droit d'auteur et des droits connexes, à savoir l'établissement d'un système équilibré.

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions, y compris la réémission et la retransmission par fil, sauf lorsque cette retransmission emprunte les réseaux informatiques.

Des modifications devraient être aussi apportées *mutatis mutandis* à l'article 9 pour les mêmes raisons. Il est important de préciser que d'autres aspects de la définition doivent aussi être modifiés et nous formulerons des observations à ce sujet en temps opportun.

ARTICLE 12

Il est selon nous essentiel de préciser que le but du traité n'est pas de créer un niveau supplémentaire d'autorisation en ce qui concerne le contenu transmis par les radiodiffuseurs lorsque ce contenu est détenu par d'autres personnes qui souhaitent autoriser d'autres radiodiffuseurs à l'utiliser dans d'autres émissions. Nous prenons note de la déclaration formulée à ce sujet par le Gouvernement du Canada lors de la dixième session du SCCR.

Par conséquent, nous proposons d'ajouter la clause suivante à l'article 12 :

3) *Nonobstant toute autre protection conférée en vertu du présent traité, tout titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées ou diffusées par câble a le droit d'autoriser tout acte qui, sinon, nécessiterait l'autorisation du radiodiffuseur.*

Nous attirons l'attention des États membres sur le fait que la législation de certains États prévoit déjà ce type de garantie, dans le but précis d'empêcher les radiodiffuseurs de porter atteinte à l'exploitation normale d'œuvres ou aux droits des titulaires du contenu.

Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, nous nous félicitons de la proposition présentée par la délégation de la Colombie dans le document SCCR/14/4 et si, malgré les objections de si nombreuses parties prenantes, des dispositions relatives à la protection de l'information sur le régime des droits et des mesures techniques de protection sont introduites dans un nouvel instrument, nous considérons que de nouvelles garanties seront nécessaires à cet égard et recommandons à cet effet l'examen du texte suivant :

4) *Les Parties contractantes s'assurent que les actes ci-après, lorsqu'ils servent à obtenir l'accès à une émission en vue de l'utiliser d'une façon qui ne constitue pas une atteinte, ne portent pas atteinte aux droits et à la protection prévus par le présent traité :*

- a. *la neutralisation d'une mesure technique de protection efficace protégée pour une autre raison en vertu de l'article 14 du présent traité, ou*
- b. *tout acte qui, sinon, serait interdit en application de l'article 15.1) du présent traité.*

Il nous semble essentiel de préciser que les Parties contractantes peuvent prévoir le même type d'exceptions et de limitations pour les émissions que pour le contenu incorporé dans les émissions. Nous nous félicitons que cette idée soit consacrée par l'article 12.1). Toutefois, cela ne nous semble pas suffisant car la protection du signal ne devrait pas limiter l'accès au contenu d'une émission au-delà du niveau de protection dont il bénéficie lorsqu'il n'est *pas* incorporé dans une émission. Par exemple, si l'utilisation d'un certain type de contenu à des fins pédagogiques serait possible à titre préférentiel, la même utilisation par les mêmes institutions ne devrait pas être rendue plus difficile ou plus coûteuse lorsque le même contenu est transmis par radiodiffusion. À cette fin, nous proposons le texte suivant :

- 5) *Lorsque la législation nationale d'une Partie contractante assortit d'exceptions ou de limitations la protection du droit d'auteur ou des droits connexes applicable à des œuvres ou à tous les autres objets protégés, elle s'assure que des exceptions et des limitations d'une portée raisonnablement similaire sont applicables aux émissions de ce contenu en ce qui concerne les destinataires de ces transmissions.*

ARTICLE 13

Nous ne pensons pas que la définition d'une durée de protection soit compatible avec l'objet et le but du présent traité proposé, qui sont la protection et l'utilisation du signal utilisé pour transporter le contenu d'un programme, en particulier en ce qui concerne des activités qui ne sont pas fondées sur des fixations car, en raison de sa nature, ce type de transmission protégée ne dure que quelques millisecondes. Par conséquent, nous recommandons la suppression de cet article.

ARTICLE 21

S'agissant du traité proposé, nous avons précédemment appelé à l'élaboration d'un texte fondé sur la protection des signaux plutôt que sur des droits. Nous continuons de penser qu'il s'agit de la meilleure façon et du meilleur moyen de protéger les signaux pour toutes les nombreuses raisons qui ont été précédemment énoncées. Cela pourrait passer par la suppression de l'ensemble des articles fondés sur l'utilisation de fixations, au moins l'ensemble des droits attachés à l'utilisation de fixations au-delà des droits reconnus par la Convention de Rome, et par le remplacement de ces dispositions par les dispositions ci-après, ajoutées à l'article 21 et fondées sur l'article 2.1) de la Convention satellites.

Nous attirons l'attention des délégations sur la requête que nous avons présentée à la communauté de la radiodiffusion au cours des deux dernières années pour qu'elle fasse savoir à l'ensemble des parties prenantes dans quelle mesure les protections que nous avons mises en évidence ci-dessus sont insuffisantes pour protéger leurs intérêts. Nous attendons une réponse et espérons en recevoir une au cours de la présente session du SCCR.

- 4) *Les Parties contractantes prennent les mesures adéquates pour empêcher la transmission ou la retransmission sur leur territoire ou à partir de leur territoire de tout Signal faisant l'objet de la protection prévue par le présent traité par toute personne à laquelle la communication n'est pas destinée, ou qui n'est pas autorisée ou permise par la loi."*

“Quatorzième session du SCCR – Genève – 1^{er} – 5 mai 2006

Civil Society Coalition (CSC)

*Le traité de l'OMPI sur la radiodiffusion/diffusion sur le Web :
pas encore prêt pour une large diffusion*

Questions en suspens

1. *Le projet de traité créera des droits exclusifs inédits pour les diffuseurs sur le Web, qui seront les bénéficiaires du traité.*

L'appendice sur la diffusion sur le Web fait partie du texte principal, malgré l'opposition de la majorité des États membres à son inclusion dans le traité. Même si la diffusion sur le Web est fondée sur une adhésion par notification, elle constitue un moyen d'harmoniser à la hausse les droits de diffusion sur le Web. L'architecture ouverte actuelle de l'Internet a donné naissance à une forte industrie des techniques de l'information et de la communication qui rendent inutiles les “incitations” censées être créées par les droits exclusifs. En outre, ces nouveaux droits porteront préjudice aux titulaires de droits d'auteur en créant des filières concurrentes d'exploitation de leurs œuvres et mettent en péril le domaine public. La proposition relative aux droits des diffuseurs sur le Web pose de graves problèmes de définitions. Elle est si large qu'elle fera peser sur l'ensemble du contenu publié sur le World Wide Web (y compris le texte et les images fixes) un cadre juridique conçu pour la radiodiffusion par ondes hertziennes.

2. *Le projet de traité n'établit pas une protection efficace contre le piratage des signaux et confère aux transmetteurs des droits exclusifs larges qui ne tiennent pas compte de leurs besoins réels.*

Le projet de traité confère des droits exclusifs sur la retransmission, la fixation, la reproduction, la transmission différée fondée sur une fixation et la mise à disposition d'émissions fixées pour une durée de 50 ans. Dans leur zèle à créer un traité contre le piratage du signal, l'OMPI et ses États membres se sont inspirés des traités Internet de l'OMPI fondés sur des droits exclusifs. On se demande pourquoi le projet de traité n'a pas été rédigé uniquement sur la base d'un objectif de protection du signal, qui aurait directement répondu aux problèmes du piratage du signal sans les effets secondaires engendrés par le texte actuel. Le système de droits exclusifs envisagé par le projet de traité est un remède pire que le mal.

3. *Le projet de traité conférerait aux radiodiffuseurs, aux distributeurs par câble et aux diffuseurs sur le Web une nouvelle série de droits sui generis pour protéger des œuvres de création qui sont déjà protégées par le droit d'auteur.*

Pour le public, la diffusion d'émissions constitue non seulement une source importante de divertissement, mais également une source essentielle de diffusion de l'information et de la culture ainsi qu'un vecteur d'éducation très utile dans de nombreux pays. Les émissions comprennent du matériel protégé par le droit d'auteur concédé sous licence à l'organisme de radiodiffusion ainsi que du matériel faisant partie du domaine public. Le projet de traité sur

la protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web impose de nouvelles limites aux droits des citoyens d'utiliser les connaissances, compromet les importantes limitations et exceptions prévues traditionnellement dans les législations relatives au droit d'auteur, entrave l'innovation et la diffusion du savoir et accroît les possibilités de pratiques anticoncurrentielles, telles que la segmentation des marchés, qui élèvent les coûts et limitent l'accès des consommateurs à la culture et à l'information. Pour les créateurs et les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, la radiodiffusion est un moyen essentiel de diffusion de leurs œuvres et d'accès à celles des autres créateurs. Tout en reconnaissant que les radiodiffuseurs assurent un service important et qu'ils doivent protéger leur signal, nous ne voyons pas pourquoi ils devraient bénéficier de nouveaux droits exclusifs assimilables à des droits d'auteur. Les organismes de radiodiffusion sont déjà protégés dans le monde entier, que ce soit par un régime de droits connexes ou par d'autres régimes réglementaires.

4 *Le projet de traité ne définit pas avec précision la différence entre le contenu et le signal et s'applique à toutes les œuvres, protégées ou non.*

Bien que l'article 3 prenne soin de préciser que le projet de traité s'applique aux signaux et "non aux œuvres et autres objets protégés", il est muet sur la question des œuvres et autres objets non protégés (données, faits et œuvres du domaine public). Cela ouvre la porte à des interprétations abusives du traité, qui pourraient empiéter sur le domaine public. Malgré cette précision, qui semble conforter les propriétaires de contenu dans l'idée que leurs droits ne seront pas menacés, le traité confère aux radiodiffuseurs, aux distributeurs par câble et aux diffuseurs sur le Web les droits exclusifs d'autoriser la retransmission, la fixation, la reproduction, la transmission différée après fixation et la mise à disposition d'émissions fixées. *Il en découle un risque de chevauchement de droits et de conflits; en vertu du projet de traité actuel, même si un titulaire de droits d'auteur ou de droits connexes autorise l'incorporation d'un contenu dans une émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web par un tiers, ce dernier devra toujours obtenir l'autorisation du diffuseur. En outre, le traité aurait l'effet délétère de bloquer l'accès aux œuvres et autres objets du domaine public pendant 50 ans.*

5. *Le projet de traité confère davantage de droits que la Convention de Rome ou l'Accord sur les ADPIC sans prévoir des nouvelles exceptions.*

Le projet de traité ne prévoit pas de limitations et exceptions à la mesure des droits conférés aux radiodiffuseurs, aux distributeurs par câble et aux diffuseurs sur le Web. Ainsi, alors qu'il renforce les moyens de contrôle dont disposent ces organismes sur leurs transmissions en prévoyant à leur égard une série de droits exclusifs sur la retransmission, la fixation, la reproduction, la transmission différée après fixation et la mise à disposition d'émissions fixées, les limitations et exceptions envisagées sont modestes. L'article 12 du projet de traité prévoit des limitations et exceptions aux droits des organismes de diffusion inspirées de l'article 15.2 de la Convention de Rome et du triple critère prévu dans la Convention de Berne pour le droit d'auteur. Or, ces limitations et exceptions ne répondent pas aux préoccupations des titulaires de droits concernant la démarcation entre la protection du droit d'auteur et des droits connexes et la protection du signal. *Ainsi que l'a fait observer la délégation du Canada à la dixième session du SCCR :*

Dans le cas où un organisme de radiodiffusion transmettrait un contenu protégé par le droit d'auteur ou des droits connexes, le propriétaire de ce contenu devrait avoir le droit d'autoriser tout acte qui exigerait autrement le consentement de l'organisme de radiodiffusion. De cette façon, les droits des organismes de radiodiffusion n'affecteraient pas les droits sur le contenu.

En ce qui concerne la transmission d'objets qui ne sont PAS protégés par le droit d'auteur ou des droits connexes, *la délégation du Brésil a présenté, à la treizième session du SCCR, une proposition qui permettrait aux Parties contractantes de décider d'exclure de la protection "toute utilisation, quelle qu'elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d'une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ou par un droit connexe,"* qui complète efficacement la proposition du Canada.

Il est décevant de constater que le corps du projet de traité ne retient pas les propositions constructives du Gouvernement brésilien sur "les clauses relatives à l'intérêt public" et du Gouvernement chilien sur "la loyauté dans les relations commerciales". La proposition du Brésil sur les clauses relatives à l'intérêt public met en exergue le principe selon lequel la protection des radiodiffuseurs, des distributeurs par câble et des diffuseurs sur le Web ne doit pas compromettre l'accès au savoir ou à la diversité culturelle.

Avec les limitations et exceptions, la politique de lutte contre la concurrence déloyale est une autre arme à la disposition des États pour remédier aux abus du droit d'auteur et des droits connexes. C'est pourquoi la proposition du Chili est intéressante, car elle suit le texte de l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC sur le contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

6. *Le projet de traité prolonge la durée de la protection des émissions de 20 à 50 ans sans raison objective.*

La note explicative établie par le président et le Bureau international affirme que la durée de protection de 50 ans prévue à l'article 13 correspond à l'article 17.1) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) concernant la durée de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants. L'Accord sur les ADPIC et la Convention de Rome prescrivent actuellement une durée minimale de 20 ans pour la protection des organismes de radiodiffusion, principe qui est appuyé par Singapour, l'Inde, le Brésil et le groupe des pays asiatiques. L'augmentation de la durée de la protection accordée aux radiodiffuseurs pour assurer la parité avec les artistes interprètes ou exécutants n'est pas justifiée étant donné que le projet de traité crée un précédent s'agissant de récompenser l'investissement en octroyant des droits de monopole pour un travail non créatif.

7. *Le projet de traité crée une nouvelle série d'œuvres orphelines.*

Le projet de traité est muet sur les "œuvres orphelines", à savoir les objets et autres œuvres transmis par radiodiffusion, distribution par câble ou diffusion sur le Web, dont l'auteur original ne peut être identifié. Étant donné que le statut des œuvres orphelines sur le plan du droit d'auteur est ambigu, les dispositions actuelles du projet de traité créeraient une nouvelle série de droits exclusifs sur ces œuvres.

8. *Le projet de traité prévoit à l'intention des radiodiffuseurs, des distributeurs par câble et des diffuseurs sur le Web des mesures techniques de protection légalement autorisées qui sont inutiles pour les œuvres déjà protégées par des mesures techniques de protection et qui sont contraires à l'intérêt public dans le cas d'œuvres non protégées.*

La proposition visant à conférer aux radiodiffuseurs le droit d'utiliser des mesures techniques de protection n'est pas nécessaire pour protéger les signaux et constitue une menace pour les droits des consommateurs et le travail d'enquête des organisations de défense des consommateurs. Les mesures techniques de protection sont des verrous qui peuvent être utilisés pour empêcher l'accès aux émissions et segmenter les marchés à l'aide de codes régionaux afin que les radiodiffuseurs puissent augmenter les prix et limiter la diffusion des produits.

Les coûts pour le public des restrictions engendrées par les mesures techniques de protection dépassent de loin tout avantage pour les radiodiffuseurs. Les mesures techniques de protection précédemment approuvées ont prouvé qu'elles entravaient la concurrence et l'innovation technique sans parvenir à mettre un terme aux atteintes au droit d'auteur. Il est donc malvenu de sanctionner légalement une nouvelle série de mesures techniques plus larges.

Le projet de traité interdit la neutralisation des verrous techniques qui empêchent l'usage loyal. Il interdit également le décryptage des signaux, même si le programme se trouve dans le domaine public ou si son créateur ne souhaite pas limiter sa diffusion. Il prohibe en outre un large éventail de dispositifs (y compris les ordinateurs personnels), de logiciels et d'informations techniques pouvant aider un consommateur à décrypter un signal de radiodiffusion. Sans possibilité de neutraliser les verrous techniques, les consommateurs ne peuvent exercer les droits découlant des exceptions telles que la copie privée. Leurs droits sont ainsi vidés de leur substance, alors que les radiodiffuseurs jouissent de droits applicables par des moyens techniques et législatifs. Les dispositions relatives aux mesures anticourtage doivent être supprimées du traité. La proposition de la Colombie visant à autoriser l'utilisation loyale d'une émission par la neutralisation d'une mesure technique de protection constitue un pas louable dans la bonne direction pour répondre aux préoccupations du public.

Pour de plus amples informations, voir :

<http://www.cptech.org/ip/wipo/bt/index.html>

*“Déclaration de l’Electronic Frontier Foundation (EFF)
sur le projet de traité sur la radiodiffusion devant le Comité permanent de l’OMPI
sur le droit d’auteur et les droits connexes
1^{er} – 5 mai 2006*

Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter pour votre réélection et de vous remercier pour la possibilité qui nous est donnée de présenter les vues de notre organisation.

L’Electronic Frontier Foundation est convaincue de la nécessité de s’assurer que le projet de traité se concentre sur son objectif déclaré de lutte contre le vol du signal et ne crée pas de nouveaux droits de propriété intellectuelle de large portée susceptibles d’entraver l’innovation technique, de modifier radicalement l’Internet en tant que vecteur de communication et de récompenser des activités non créatives au détriment de l’accès du public au savoir. En conséquence, l’EFF appuie la déclaration commune des ONG concernant les recommandations visant à limiter le projet de proposition de base à la protection du signal, qui est disponible à l’extérieur de la salle.

Tout en étant réconfortés par les nombreuses déclarations des États membres concernant la protection du signal cette semaine, nous estimons que plusieurs problèmes cruciaux doivent encore être réglés avant la convocation d’une conférence diplomatique. Nous avons établi à l’intention des États membres des documents d’information sur les questions relatives à la diffusion sur le Web et aux mesures techniques de protection, qui sont disponibles à l’extérieur de la salle. Nous souhaiterions faire état de différentes préoccupations concernant la disposition relative aux mesures techniques de protection et la proposition d’extension du traité à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée.

L’article 14 suscite de nouvelles préoccupations pour l’innovation et l’intérêt public bien qu’il soit calqué sur les dispositions du WCT et du WPPT. Les mesures techniques de protection du droit d’auteur légalement applicables adoptées en 1996 dans le cadre du WCT et du WPPT ont eu des conséquences inattendues. Aux États-Unis d’Amérique, la loi sur le droit d’auteur à l’ère du numérique (Digital Millennium Copyright Act) a prévalu sur les exceptions et limitations prévues dans la législation nationale sur le droit d’auteur en vue de protéger les consommateurs, entravé la recherche scientifique et créé des monopoles sur des techniques non protégeables par le droit d’auteur. Parallèlement, ces mesures n’ont pas permis d’arrêter ni de ralentir les atteintes au droit d’auteur sur l’Internet. Il n’y a aucune raison de penser que des mesures techniques de protection légalement applicables à l’intention des radiodiffuseurs seraient plus efficaces.

En revanche, il y a davantage de raisons de s’inquiéter des effets secondaires des mesures techniques de protection en faveur des radiodiffuseurs. À cet égard, l’article 14 devrait donner lieu à des législations nationales détaillées de normalisation technique des appareils de télévision et de radio et, si la diffusion sur le Web est incluse dans le traité, des ordinateurs personnels. Cela entravera l’innovation technique et la concurrence sur l’Internet et dans le domaine des systèmes audiovisuels domestiques.

Les mesures techniques de protection des radiodiffuseurs n’influent guère sur la protection du signal. De nombreux pays disposent déjà de régimes de protection du signal fondés sur un accès réservé permettant de lutter contre la réception ou l’appropriation illicite de transmissions par câble et par satellite. Par comparaison, la combinaison de mesures

techniques de protection et de droits postérieurs à la fixation prévue par le traité qui restreint les utilisations après réception licite est nouvelle et vise à contrôler les dispositifs sur lesquels le contenu transmis peut être lu au domicile des consommateurs, plutôt que le vol du signal.

En outre, les mesures techniques de protection des radiodiffuseurs et des diffuseurs sur le Web risquent de restreindre l'accès du public à l'information bien davantage que le régime parallèle de mesures techniques de protection du droit d'auteur prévu dans le WCT et le WPPT, étant donné qu'elles limiteront l'accès aux transmissions d'œuvres qui ne sont pas protégeables par le droit d'auteur, qui sont concédées sous licence à des conditions libérales ou qui sont dans le domaine public.

Pour ces raisons, nous appuyons la proposition de la délégation du Brésil tendant à supprimer cette disposition. L'EFF accueille également avec satisfaction les propositions des délégations du Brésil, du Chili et du Pérou concernant des exceptions qui permettraient aux États membres de moduler les incidences potentiellement anticoncurrentielles de telles mesures techniques de protection des radiodiffuseurs.

Enfin, nous considérons qu'il est imprudent de créer de nouveaux droits étendus postérieurs à la fixation sur les transmissions sur l'Internet sans une analyse détaillée des incidences de ces propositions sur tous les acteurs de l'Internet, y compris en ce qui concerne d'éventuelles responsabilités nouvelles pour les intermédiaires sur l'Internet et les restrictions d'accès à l'information du domaine public pour les bibliothèques et les milieux éducatifs dans le monde entier. Pour cette raison, nous sommes opposés à l'inclusion de la diffusion sur le Web dans le traité et à l'extension des droits de transmission prévue par les articles 6 et 9 aux réseaux informatiques.

L'EFF appuie les demandes de nombreux États membres qui ont milité en faveur de la réalisation d'études supplémentaires sur les incidences probables du régime de droits nouveaux avant l'examen d'un texte révisé à la prochaine session du comité, en septembre.

Je vous remercie de votre attention.

Gwen Hinze
Directeur chargé des affaires internationales"

*“Mesures de protection techniques et lois prescrivant des obligations
en matière technique*

*Quatorzième session du Comité permanent du droit d’auteur
et des droits connexes de l’OMPI*

1^{er} – 5 mai 2006

Que dit l’article 14?

“Les Parties contractantes doivent prévoir *une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces* contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l’exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l’accomplissement, à l’égard de leurs émissions, d’actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés *ou* permis par la loi.”

L’article 14 oblige-t-il les organismes de radiodiffusion à utiliser des mesures techniques?

Non. Il énonce une obligation à l’intention des pays signataires lorsque des mesures techniques sont utilisées par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble (*mutatis mutandis* en vertu de l’article 3). Les pays signataires sont tenus de “prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces” contre la neutralisation de ces mesures. Si le traité était étendu aux organismes de diffusion sur le Web, les signataires seraient tenus de prévoir dans leur législation des mesures relatives aux mesures techniques utilisées par les organismes en question (en vertu de la disposition de l’article 3 applicable *mutatis mutandis*). À notre connaissance, personne n’a jamais prétendu que l’article 14 obligeait les organismes de radiodiffusion à utiliser des mesures techniques.

Sur quoi portent les obligations énoncées dans l’article 14?

Le paragraphe 14.03 des notes explicatives figurant dans le document SCCR/14/2 contient la phrase suivante : “Pour se conformer aux obligations prévues par cet article, les Parties contractantes pourront opter pour des sanctions appropriées en fonction de leur propre tradition juridique”.

Le texte de l’article 14 est identique à celui de l’article 11 du WCT et à celui de l’article 18 du WPPT en ce qui concerne les mesures de protection techniques mises en œuvre par les titulaires d’un droit d’auteur. Aux États-Unis d’Amérique, ces obligations ont été matérialisées par le biais de la loi de 1998 sur le droit d’auteur dans un environnement numérique, qui a introduit les articles 1201 à 1204 dans la législation des États-Unis d’Amérique sur le droit d’auteur, et dans la Communauté européenne par le biais de l’article 6 de la Directive sur la société de l’information (directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information). Comme l’ont noté plusieurs délégations au cours du débat qui a eu lieu le 4 mai, malgré la latitude laissée aux États membres par la disposition en question, dans la pratique, plusieurs types de pressions politiques au niveau mondial, parmi lesquels l’utilisation d’accords bilatéraux de libre-échange, ont effectivement conduit les pays à adopter ces deux principaux modes de mise en œuvre des obligations précitées en termes de mesures de protection techniques au bénéfice des titulaires d’un droit d’auteur. Les mêmes facteurs conduiront probablement à une convergence dans la mise en œuvre des obligations relatives aux mesures de protection techniques et à l’information sur le régime des droits

prévues en faveur des organismes de radiodiffusion dans les articles 14 et 15 du traité au moyen de lois excluant la neutralisation des mesures de protection techniques prises par les organismes de radiodiffusion, les organismes de distribution par câble et les organismes de diffusion sur le Web en ce qui concerne les transmissions, ainsi que de la réglementation des outils, techniques et dispositifs susceptibles d'être utilisés à des fins de neutralisation de telles mesures.

Lois prescrivant des obligations en matière technique

Les mesures de protection techniques en faveur des organismes de radiodiffusion diffèrent par certains aspects fondamentaux des mesures de protection techniques en faveur des titulaires d'un droit d'auteur. Pour être efficaces, les mesures de protection techniques en faveur des organismes de radiodiffusion exigent une réglementation des dispositifs de réception des signaux des émissions. Les régimes qui prévoient la mise en œuvre de mesures de protection techniques en faveur des organismes de radiodiffusion nécessitent des appareils qui détectent les mesures en question et qui y réagissent. Aux États-Unis d'Amérique, les organismes de radiodiffusion se sont efforcés de faire adopter une loi supplémentaire, en plus de la loi du millénaire sur le droit d'auteur dans un environnement numérique, afin d'obtenir une protection juridique appropriée pour la mesure de protection technique dite du "broadcast flag" sous la forme d'un règlement de la Commission fédérale des communications intitulé "Broadcast Flag regulation"¹. La réglementation précitée constitue un texte juridique qui prescrit des obligations en matière technique. Pour l'essentiel, les lois et les régimes qui prescrivent des obligations en matière technique ont une double caractéristique : 1) ils exigent des fabricants qu'ils conçoivent des dispositifs capables de détecter les mesures de protection techniques et de réagir à ces mesures et 2) ils visent à bannir du marché par différents moyens les dispositifs qui ne vont pas dans ce sens. Aux États Unis d'Amérique, la réglementation de la FCC et son règlement d'exécution auraient eu pour effet d'exclure les techniques utilisant des logiciels libres et gratuits².

Des lois prescrivant des obligations sur le plan des mesures de protection techniques en faveur des organismes de radiodiffusion sont aussi envisagées à l'extérieur des États-Unis d'Amérique. En mars 2005, un représentant de l'Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion annonçait que l'organisme établissant les normes européennes en matière de radiodiffusion vidéonumérique envisageait de recourir aux dispositions relatives aux mesures de protection techniques du traité sur la radiodiffusion pour obtenir l'adoption de lois nationales prescrivant des obligations en matière technique applicables au régime des droits numériques dans le cadre d'un système de protection du contenu et de gestion des copies (DVB-CPCM) au niveau de la technologie de la télévision numérique dans tous les pays utilisant les normes de radiodiffusion DVB (parmi lesquels l'Europe, des parties de l'Asie, l'Amérique latine et l'Australie)³.

¹ *In the Matter of Digital Broadcast Content Protection*, MB Docket n° 02-230, rapport et décision et avis complémentaire relatif à la règle proposée, FCC n° 03-273 (4 novembre 2003). L'industrie de l'enregistrement cherche également à imposer des obligations dans le domaine technique en ce qui concerne la radiodiffusion numérique : voir FCC MM Docket n° 99-325.

² Voir le document d'information de l'EFF pour les délégués de l'OMPI sur les mesures de protection techniques, avril 2005, pages 10 et 11, http://www.eff.org/IP/WIPO/dev_agenda/EFF_WIPO_briefing_041205.pdf.

³ Voir *Protecting Digital Broadcast Content From Unauthorized Redistribution – An Issue For All Broadcasters*, exposé présenté dans le cadre du DVB World, Dublin (Irlande), mars 2005,

Que peut-on reprocher aux obligations en matière technique?

L'imposition d'obligations par les pouvoirs publics en ce qui concerne les nouvelles techniques de radiodiffusion (telles que la radio et la télévision numériques) est préjudiciable à l'innovation et à la concurrence, ainsi que des sociétés telles que Intel Corporation l'ont noté.

Ces obligations restreindront aussi les utilisations privées et non commerciales du contenu des radiodiffusions qui sont réservées au public, aux chercheurs, aux archivistes et aux enseignants en vertu des législations nationales existantes. Par exemple, une mesure technique reposant sur des dispositions légales pourrait limiter l'enregistrement à domicile d'émissions de télévision à des fins personnelles, d'utilisation non commerciale ou dans le cadre de l'aménagement du temps d'écoute, qui, dans le cadre de la législation des États-Unis d'Amérique, est reconnu comme une utilisation loyale non constitutive d'atteinte au droit d'auteur. En l'absence de preuves que les utilisations non commerciales sont préjudiciables aux organismes de radiodiffusion, l'imposition d'obligations légales en matière technique est prématurée.

Pourquoi le système de mesures de protection techniques applicable aux organismes de radiodiffusion est-il différent du régime correspondant dans le domaine du droit d'auteur établi dans le WCT et le WPPT?

Un régime prévoyant des mesures de protection en matière technique en faveur des organismes de radiodiffusion aura probablement des conséquences plus larges sur l'innovation technique et la diffusion de l'information que le régime parallèle de protection prévu au profit des titulaires d'un droit d'auteur dans l'article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'article 18 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et ce pour trois raisons.

1) *Impossibilité de ne pas inclure d'obligations en matière technique* : les traités de 1996 laissent la possibilité d'incorporer des dispositions n'incluant pas d'obligations en matière technique dans la législation nationale. Cela signifie que les appareils électroniques, les appareils de télécommunication et les produits informatiques grand public ne doivent pas être conçus pour permettre de détecter des mesures techniques particulières ni pour réagir à ces mesures⁴. Ces types de dispositions sont nécessaires pour réduire au maximum a) les

[Suite de la note de la page précédente]

par Spencer Stephens, Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion, <http://www.iab.ch/dvbworld2005.htm> et <http://www.iab.ch/dvbworld2005/NABA%20DVB%20World%20Presentation.ppt>. La diapositive 19 expliquait la nécessité d'inclure des dispositions relatives aux mesures de protection techniques dans un traité sur la radiodiffusion.

⁴ Voir, par exemple, l'article 1201.c)3) de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur : "Aucune disposition du présent article n'exige que la conception d'un produit électronique, d'un appareil de télécommunication ou d'un produit informatique grand public ou que la conception et le choix des pièces et des éléments destinés à de tels produits et appareils intègrent une réaction à toute mesure technique particulière, pour autant que cette pièce ou cet élément, ou les produits dans lesquels cette pièce ou cet élément sont intégrés, n'entrent pas par ailleurs dans le champ d'application des interdictions énoncées dans les alinéas a)2) ou b)1)."

utilisations anticoncurrentielles des mesures techniques étayées par la loi et b) les tentatives des titulaires de droits d'utiliser des mesures techniques pour exclure ou contribuer à endiguer les techniques utilisées en interaction avec leurs œuvres protégées par un droit d'auteur, qui sinon anéantiraient l'innovation technique.

Contrairement au régime applicable aux titulaires d'un droit d'auteur, les mesures de protection techniques applicables aux organismes de radiodiffusion ont un caractère absolu. Une émission de radiodiffusion dans un pays déterminé doit être conforme à la norme de radiodiffusion de ce pays (par exemple, PAL ou NTSC). Toute technique conçue pour recevoir des émissions dans ce pays doit nécessairement être compatible avec le signal d'émission de ce pays. Si le signal d'émission comprend une mesure technique, tous les dispositifs doivent intégrer cette donnée. On pourrait concevoir un dispositif capable d'ignorer une mesure technique, mais celui-ci ne pourrait pas recevoir le signal d'émission dans ce pays. Par conséquent, les fabricants d'appareils doivent respecter les législations prescrivant des obligations au niveau de la conception pour pouvoir vendre leurs appareils sur le marché.

2) *Normalisation mondiale* : un régime prévoyant des mesures techniques au bénéfice des organismes de radiodiffusion aboutira probablement à entamer la souveraineté nationale des États membres en matière de réglementation des technologies. Le secteur de l'électronique fait l'objet d'une normalisation poussée au niveau mondial. Dans la pratique, cela signifie que les obligations imposées par les pouvoirs publics sur quelques marchés importants du secteur de l'électronique deviendront d'application pour tous les États membres, indépendamment des différences qui pourront exister dans les textes d'exécution au niveau national.

3) *Les régimes établissant des mesures de protection techniques en faveur des organismes de radiodiffusion dépasseront le champ d'application du droit d'auteur* : le traité sur la radiodiffusion créant des droits qui sont destinés à s'appliquer en plus et indépendamment du droit d'auteur au profit des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et potentiellement de diffusion sur le Web, les mesures de protection techniques pourraient servir à restreindre l'accès à l'information qui appartient au domaine public, qui ne peut pas être protégée par un droit d'auteur ou qui a fait l'objet d'une licence concédée à des conditions non restrictives (telles qu'une licence dite Creative Commons) par un titulaire de droits.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :
Gwen Hinze
Directeur pour les affaires internationales
Mél. : gwen@eff.org”

*“Projet de proposition de base pour le Traité de l’OMPI
sur la protection des organismes de radiodiffusion*

Position commune des groupes de titulaires de droits suivants :

*Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs
pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA),
Alliance européenne des entreprises de cinéma (EFCA),
Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD),
Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF),
Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM),
Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI),
Independent Film and Television Alliance (IFTA),
Independent Music Companies Association (IMPALA)*

Quatorzième session du Comité permanent de l’OMPI du droit d’auteur et des droits connexes
1^{er} – 5 mai 2006

*“Les organisations susmentionnées représentent des groupes de titulaires de droits
directement intéressés par les délibérations engagées à l’OMPI en ce qui concerne la
protection des organismes de radiodiffusion.*

*Ces groupes de titulaires de droits se félicitent du projet de proposition de base qu’ils
considèrent comme un élément positif dans la négociation en cours. Des changements
supplémentaires doivent être apportés à cette proposition de base, en particulier sous la
forme d’une liste plus claire des droits et l’établissement d’un lien avec les traités de 1996 de
l’OMPI.*

Liste des droits

Les groupes de titulaires de droits susmentionnés sont conscients des nombreuses modifications qui ont été apportées à la liste des droits par rapport aux projets de texte de synthèse, parmi lesquelles un certain nombre pourrait contribuer à faire avancer le débat.

Nous nous félicitons de la décision prise de ne pas reprendre dans le nouveau traité le droit de représentation ou exécution publique qui est maintenant dépassé et de voir confirmer qu’un droit de distribution pour les organismes de radiodiffusion au niveau international n’est ni nécessaire ni approprié.

Nous constatons aussi avec satisfaction que la liste des droits suit maintenant de plus près la logique de l’article 13 de la Convention de Rome.

Les groupes de titulaires de droits susmentionnés continuent d’estimer que la protection relative à toute exploitation à la suite de la fixation de l’émission doit être énoncée sous la forme de droits tendant à interdire les utilisations réalisées à partir de fixations non autorisées

et non pas de droits exclusifs absolus. Le projet de proposition de base reconnaît maintenant ce principe dans les textes des articles 8, 9 et 10 et propose pour chacun de ces articles à l'alinéa 2) le droit d'interdire comme une option reconnue.

Nous considérons que le traité devrait clairement établir le droit d'interdire comme la seule solution appropriée. Le double niveau envisagé aux articles 8, 9 et 10 ainsi que le système proposé de réserves devraient être remplacés par un texte clair et sans ambiguïté dans ce sens.

Si l'article 8 (droit de reproduction), l'article 9 (droit de transmission après fixation), et l'article 10 (mise à disposition) sont conservés dans la liste des droits, ils devront être rédigés sans ambiguïté de façon à accorder aux organismes de radiodiffusion le droit d'interdire des actes d'exploitation à partir uniquement de fixations non autorisées, selon la formule utilisée dans l'article 13 de la Convention de Rome en ce qui concerne le droit de reproduction.

En outre, nous estimons que le texte proposé pour le droit de reproduction à l'article 8 est inutilement compliqué et nous proposons que, si un article de ce type est considéré comme nécessaire, il devrait être rédigé de la façon suivante : *“Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la reproduction de fixations non autorisées de leurs émissions.”*

Nous souhaitons aussi souligner que l'article 6 (retransmission simultanée) et l'article 9 (transmission après fixation) considérés ensemble donneraient ironiquement aux organismes de radiodiffusion un droit de transmission très vaste dont ne bénéficient pas actuellement les titulaires de droits sur le contenu. Cela aurait des répercussions lorsque des titulaires de droits sur le contenu ne jouissent pas de droits suffisants et ne peuvent pas négocier les conditions applicables ou rechercher des solutions contractuelles, ce qui aboutirait à créer une situation inacceptable dans laquelle les organismes de radiodiffusion seraient seuls à fixer les règles afférentes à ce qui devrait constituer un marché important dont la définition devrait incomber aux titulaires des droits sur le contenu.

La définition des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble doit être modifiée.

La définition de l'organisme de radiodiffusion et de l'organisme de distribution par câble figurant à l'article 2.c) est applicable dans l'ensemble du traité et fixe l'étendue de ce dernier. Cette définition doit être modifiée en vue d'éliminer ce qui pourrait constituer un problème technique de rédaction et se fonder sur les définitions antérieures de la 'radiodiffusion' et de la 'distribution par câble' plutôt que de mentionner la notion globale de 'transmission'.

L'article 2.c) devrait être ainsi rédigé :

'c) “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble” la personne morale qui prend l'initiative et se charge de la radiodiffusion ou de la distribution par câble et du montage et de la programmation du contenu de l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble.'

Relations avec d'autres titulaires de droits – Lien avec le WPPT et le WCT

Un élément essentiel pour éviter d'influer négativement sur la situation d'autres titulaires de droits est constitué par le lien avec le WPPT et le WCT, qui est actuellement absent du texte de l'article 22. De nombreux pays n'ont pas encore adhéré au WCT et au WPPT. La protection actualisée au profit des organismes de radiodiffusion serait inacceptable et déséquilibrée sans une actualisation de la protection dont bénéficient les titulaires de droits sur le contenu au niveau national. Le lien avec le WPPT et le WCT, qui figurait parmi les options formulées dans les textes antérieurs et qui apparaît maintenant à l'article 24 du document de travail pour l'établissement de la proposition de base pour un traité doit être réintégré dans la proposition de base.

Maintien des mesures de protection techniques

Les mesures de protection techniques et l'information sur le régime des droits jouent un rôle important dans l'environnement numérique et tous les titulaires de droits devraient en bénéficier de la même façon. Les groupes de titulaires de droits susmentionnés considèrent essentiel de conserver les articles 14 et 15 sous leur forme actuelle dans le projet de proposition de base, le texte de ces articles reprenant les éléments et les principes énoncés à l'origine dans les traités de l'OMPI de 1996.

Tout écart par rapport au texte précité pourrait avoir des effets indésirables sur l'interprétation du WPPT, du WCT et sur leur application dans le cadre de la législation nationale pour l'ensemble des titulaires de droits, y compris les organismes de radiodiffusion.

Protection des organismes de diffusion sur le Web

Les groupes de titulaires de droits précités considèrent que la diffusion sur le Web doit être distinguée de la protection des organismes de radiodiffusion.

Au lieu de se placer dans l'optique d'une extension du texte par analogie, toute protection future éventuelle pour les diffuseurs sur le Web devrait être envisagée compte tenu des différences fondamentales entre la radiodiffusion et la diffusion sur le Web.

Nous restons à la disposition des membres du SCCR qui souhaiteraient avoir des explications supplémentaires sur les positions exprimées dans le présent document.

“Quatorzième réunion du SCCR (OMPI)

Déclaration de la Fédération internationale des acteurs (FIA)

La Fédération internationale des acteurs approuve les conclusions adoptées par le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes à sa quatorzième session et souhaite continuer de contribuer de façon constructive à la suite des délibérations de cet organe afin de l’aider à obtenir des résultats positifs.

Nous nous félicitons de la décision prise par ce comité de distinguer clairement entre la présente négociation et toute protection éventuelle future des organismes de diffusion sur le Web, qui exige une plus grande planification et une réflexion plus approfondie. Nous comprenons le désir de ces nouveaux opérateurs de bénéficier de la protection offerte par la propriété intellectuelle. Cependant, nous estimons aussi que cela est prématuré, alors que des modèles commerciaux sont encore en cours de constitution et qu’un très grand nombre d’opérateurs ne sont pas encore régis par des politiques nationales équivalentes à celles régissant les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble.

Nous continuons d’espérer que la prochaine session du SCCR qui traitera des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble permettra d’établir clairement la différence entre signal et contenu. De nombreuses délégations sont toujours très préoccupées par l’absence d’une distinction claire entre les deux, leur souci étant véritablement d’éviter tout conflit éventuel entre les droits de propriétaires de contenus et les intérêts des organismes de radiodiffusion. Nous sommes particulièrement sensibles à ces préoccupations, étant donné que les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel ne bénéficient pas encore d’une protection juridique satisfaisante et appropriée pour leur travail au niveau international et dans beaucoup trop de pays dans le monde.

Nous accueillerions avec satisfaction, ainsi que l’ont proposé des délégations, une définition claire du terme “émission”, qui constitue le principal objet de la protection contre le piratage et qui ne figure nulle part dans le projet de proposition de base. Nous sommes certains que cette définition permettrait de mieux cerner l’objet du débat et qu’elle montrerait aussi que bon nombre des droits revendiqués par les organismes de radiodiffusion ne sont pas véritablement nécessaires pour lutter contre le piratage des signaux.

Nous considérons aussi que – en ce qui concerne la définition des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble – l’article 2.c) du projet de proposition de base devrait veiller à ce que la transmission par des réseaux informatiques ne fasse pas subrepticement son retour. Il conviendrait ici de clairement faire état de la radiodiffusion et de la distribution par câble au lieu d’utiliser l’expression de portée générale “transmission au public”. Nous estimons que, si cette précision était apportée dans la règle qui détermine les bénéficiaires de la protection accordée par le traité, il serait peut-être plus facile d’arriver à un consensus sur la question du droit de retransmission simultanée (article 6), y compris par les réseaux informatiques.

Nous nous félicitons des progrès apparents dans la proposition de base, en particulier en ce qui concerne la liste des droits. Toutefois, nous estimons que le double niveau ne favorisera pas la protection uniforme qui est recherchée ici et nous estimons qu'il serait préférable d'énoncer uniquement des droits d'interdire, à condition que les États membres de l'OMPI arrivent à la conclusion que le contenu – en tant que notion distincte du signal – devrait aussi bénéficier de la protection dans le cadre du présent traité. Nous souhaitons aussi souligner que lorsque les organismes de radiodiffusion produisent leur propre contenu, une attention particulière devrait être accordée pour qu'ils ne bénéficient pas d'une protection qui s'ajoute à ce qui leur est déjà reconnu – par exemple par le biais du WCT. Les États membres devraient aussi tenir compte du fait que, si le nouveau traité leur reconnaissait des droits exclusifs sur le contenu, les organismes de radiodiffusion du secteur de l'audiovisuel seraient en mesure d'exploiter ce contenu sans qu'il leur soit nécessaire de reconnaître au préalable les droits des artistes interprètes ou exécutants, qui, par conséquent, ne pourraient pas tirer pleinement parti de l'exploitation de leur travail dans de nombreux pays du monde.

Enfin, s'agissant de la question des conditions à remplir, et afin de maintenir un équilibre fondamental entre les organismes de radiodiffusion et certains autres titulaires de droits, nous estimons aussi que la ratification de ce traité ne devrait être possible que pour les pays qui sont parties au WCT et au WPPT.”

*“Intervention du représentant de la FIM à la quatorzième session du SCCR
1^{er} – 5 mai 2006*

Je vous remercie, Monsieur le Président, de donner la parole à mon organisation. Permettez-moi, au nom de la Fédération Internationale des Musiciens, de vous féliciter pour votre réélection et pour votre persévérance à faire progresser des discussions dont nous constatons à nouveau, après ces presque cinq jours de débats, qu’elles nous confrontent à de multiples difficultés techniques. Nous sommes également conscients des efforts constants du secrétariat de l’OMPI pour faciliter l’information des participants et la bonne tenue des débats.

1. En préambule, nous souhaitons réaffirmer ici que nous soutenons le principe d’un dispositif qui permettrait aux organismes de radiodiffusion de lutter efficacement contre la piraterie de leurs signaux et protéger les investissements qui y sont associés. De ce point de vue et d’une manière très générale, le droit d’interdire apparaît suffisant pour atteindre cet objectif. En ce qui concerne l’approche dite des 2 tiers, elle n’offre pas selon nous un cadre juridique suffisamment homogène et pourrait simplement aboutir à encourager les pirates potentiels à opérer à partir des pays où le niveau de protection est le plus faible.
2. Plusieurs délégations ont indiqué avoir des difficultés à dissiper le flou qui persiste en ce qui concerne la terminologie, comme en témoigne la juxtaposition, à l’article 3, paragraphes 1 et 2, des concepts de signal et de broadcast. Le Professeur Lucas, que nous avons écouté avec un grand intérêt, a renforcé ces inquiétudes en indiquant que la notion de signal pourrait dans une certaine mesure s’étendre au contenu transporté. Nous pensons que la clarté des débats gagnerait à ce que soit levé une fois pour toutes ce qui semble être perçu par un certain nombre de délégations comme une ambiguïté. Sur un plan plus général et compte tenu de ce que les organismes de radiodiffusion sont clairement engagés dans des activités de production audiovisuelle, il convient de s’assurer que la protection envisagée n’aboutirait pas, de fait, à leur accorder une protection au titre de telles activités plutôt que de leur permettre d’agir à l’encontre de tiers utilisant indûment leurs signaux. Notre préoccupation à cet égard est accrue du fait que les artistes interprètes ne bénéficient toujours pas d’une protection internationale au titre de leurs interprétations audiovisuelles.
3. Nous réitérons notre proposition que le concept de broadcast, élément essentiel auquel il est fait référence à de multiples endroits de la proposition de base, fasse l’objet d’une définition précise. Paradoxalement, les notions de radiodiffusion et de cablodistribution, qui sont soigneusement définies à l’article 2.a et 2.b, ne sont pas reprises dans la définition d’un organisme de radiodiffusion ou de cablodistribution. À l’exception de l’article 11, ces deux définitions ne sont en fait pas du tout utilisées dans le reste de la proposition de base. La logique de la construction du projet de traité serait selon nous renforcée par un lien plus cohérent entre ces trois éléments que sont le broadcast, la radiodiffusion et l’organisme de radiodiffusion.

4. Nous avons noté avec intérêt la suggestion du délégué de l'Égypte proposant que l'article 3, paragraphe 2, soit reformulé et mentionne plutôt "la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de l'émission de leurs émissions", en anglais "the broadcasting of their broadcasts". Cette solution aurait le mérite de confirmer une approche basée sur la protection du signal, si c'est effectivement l'objectif que le SCCR continue de poursuivre aujourd'hui.
5. En l'état actuel des débats, nous soutenons le choix d'une approche séparée en ce qui concerne la diffusion sur le Web. Il nous semble que les réserves qui ont été émises par une majorité de délégations, y compris vis-à-vis de l'appendice facultatif, seraient mieux prises en compte par un instrument distinct. Les réseaux informatiques et les technologies qui y sont associées soulèvent de nombreuses interrogations auxquelles peu d'entre nous sont aujourd'hui à même de répondre. Un appendice facultatif aboutirait en réalité à écarter du débat tous ceux qui ne sont pas encore en mesure d'en maîtriser les concepts fondamentaux. En outre, il faut user avec la plus grande prudence du concept de "neutralité technologique". Vu du point de vue de l'utilisateur, ce concept ne pose pas de problème car l'objet même des technologies de l'information est précisément de dispenser l'utilisateur de connaître les moyens techniques utilisés pour l'acheminement de l'information, afin que celui-ci n'ait plus qu'à choisir le service auquel il souhaite accéder. Du point de vue du fournisseur de service, cette neutralité n'existe pas. Autant la notion de transmission par voie hertziennne, qu'elle soit analogique ou numérique, nous semble claire et consensuelle (le représentant des communautés européennes a fort bien décrit hier ce phénomène comme la modulation d'un champ électrique susceptible d'atteindre tout récepteur se situant dans sa zone d'influence), autant cette notion de **transmission** (ou de **diffusion**) est contestable lorsqu'on l'applique aux réseaux informatiques. L'accès à des données, quelle que soit leur nature, via des réseaux informatiques, est un acte volontaire de l'utilisateur qui procède à une reproduction de contenus en mode "point à point", que ce soit en streaming (ce qui est notamment le cas du simulcasting) ou en bloc (on parle alors de downloading), à partir du disque dur où ces contenus sont implantés. Il n'y a pas de signal à pirater car il ne s'agit que d'une mise à disposition de contenus. Attention, donc, à cette notion trompeuse de neutralité technologique. Nous pensons que la nouvelle organisation du travail proposée par le Président pour les prochaines réunions du SCCR pourrait permettre de redéfinir utilement ces concepts de base.
6. Enfin, nous souhaitons souligner que la mise en œuvre d'un nouveau niveau de protection des organismes de radiodiffusion sans s'assurer de la mise à jour de la protection des détenteurs de droits sur les contenus aurait sur ces derniers un effet potentiellement préjudiciable. C'est pourquoi nous considérons que l'adhésion au traité devrait être conditionnée par une adhésion préalable au WCT et au WPPT."

“SCCR14-FIJ
Déclaration, mai 2006

La Fédération internationale des journalistes (FIJ) représente 450 000 journalistes. Elle promeut un renforcement de la protection des droits d’auteur ainsi que leur nécessaire reconnaissance comme les auteurs de leurs créations, quel que soit le média pour lequel ils travaillent.

Nous estimons que la portée du futur traité sur la radiodiffusion ne devrait s’étendre qu’à la protection du signal d’émission (article 3 du projet de proposition de base). Nous émettons les plus grandes réserves sur la nécessité d’accorder des droits aux radiodiffuseurs sur la fixation de leurs émissions alors que l’objectif du traité est de protéger le signal.

En effet, nous nous inquiétons de voir que certains des droits que confère le projet de proposition de base vont au-delà de la protection du signal d’émission. Nous nous félicitons de l’exclusion du droit de distribution de ce projet, car ce droit couvrirait à l’évidence le contenu de l’émission et non pas le signal lui-même. Nous relevons, toutefois, que le droit de retransmission après la fixation (article 9) demeure. Ce droit qui n’est accordé à aucun autre détenteur de droits dans les traités de l’OMPI, quels qu’ils soient, remettrait en cause les droits des journalistes sur le contenu radiodiffusé. Le préambule du projet de proposition de base insiste explicitement sur la nécessité de ne pas compromettre les droits des autres titulaires de droits. L’article 1 précise les relations existant avec les autres traités ainsi que l’importance de laisser intacte la protection du droit d’auteur sur le contenu radiodiffusé. L’article 3 souligne à nouveau que la protection ne s’étend qu’au signal et non pas aux œuvres transportées par ce dernier. Si l’article 9 demeure dans le projet, il sera en contradiction totale avec les objectifs du traité.

Qui plus est, l’octroi de droits exclusifs aux radiodiffuseurs créerait un conflit avec les droits exclusifs des journalistes sur le contenu radiodiffusé. Nous estimons qu’un droit d’interdiction est suffisant pour lutter contre le piratage des signaux et maintenir un juste équilibre.

S’agissant des bénéficiaires du traité, nous soulignons une fois de plus que la protection doit se limiter aux seuls radiodiffuseurs et distributeurs par câble traditionnels, et exclure les distributeurs d’accès à Internet. Par conséquent, nous nous félicitons du soutien que les délégations de l’OMPI nous ont témoigné de manière générale sur cette question, et doutons de la nécessité d’inclure les distributeurs d’accès à Internet dans un appendice, alors qu’il n’existe pas de consensus général parmi les délégations.

Quant aux conditions à remplir pour devenir partie au traité, la FIJ est d’avis que l’adhésion au traité concernant la radiodiffusion doit être subordonnée à une adhésion au WCT et au WPPT. Cela est capital si on veut que le futur traité traite de manière équilibrée tous les titulaires de droits. Par conséquent, nous exhortons les délégations de l’OMPI à spécifier cette condition *sine qua non* dans l’article 22 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité).

Nous sommes quelque peu circonspects s’agissant des mesures de protection techniques. Celles-ci peuvent permettre de lutter contre le piratage du signal de radiodiffusion mais aussi se trouver en porte-à-faux avec les exceptions pour les citations et les reportages d’actualités. Qui plus est, leur utilisation doit être décidée par tous les titulaires de droits et ne

doit pas être soumise à la seule autorisation des radiodiffuseurs. Si cet article est maintenu, il devra contenir une disposition explicite invitant tous les titulaires de droits à autoriser l'utilisation des mesures de protection techniques.

Pour finir, nous aimerions de nouveau insister sur la nécessité d'accorder d'urgence aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel la protection qu'ils réclament depuis tant d'années. À notre avis, celle-ci devrait être traitée en priorité dans tout nouveau traité portant sur les radiodiffuseurs."

*“Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI
Quatorzième session : Genève, 1^{er} – 5 mai 2006*

*Déclaration commune de l’Electronic Information for Libraries (EIFL)
et de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires
et des bibliothèques (FIAB)*

*Projet de proposition de base pour le traité de l’OMPI sur la protection des organismes
de radiodiffusion y compris un appendice non obligatoire sur la protection concernant
la diffusion sur le Web*

Monsieur le Président, je parlerai au nom de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques ainsi qu’au nom de l’un de ses membres, l’Electronic Information for Libraries. Nous vous félicitons pour votre réélection à la présidence.

Il est essentiel que tout projet de traité, quel qu’il soit, sur la protection des organismes de radiodiffusion se limite à ses intentions, qui sont d’interdire le piratage des signaux, et qu’il ne contienne pas de nouveaux pouvoirs étendus permettant des actions improductives qui empièteraient inutilement sur une multitude de secteurs, d’activités et d’intérêts communautaires. Ces derniers sont notamment ceux des créateurs et des titulaires de droit d’auteur sur des contenus protégés, des entreprises technologiques innovantes, ainsi que des millions d’usagers de contenus protégés et non protégés.

Par conséquent, nous appuyons la déclaration conjointe des ONG contenant les recommandations de certaines ONG au sujet du projet de proposition de base qui est disponible sur la table se trouvant à l’extérieur de cette salle. Nous recommandons aux États membres d’accorder toute leur attention à ce document qui contient un grand nombre d’idées excellentes et apporte une contribution constructive au débat.

Ainsi que l’a dit la délégation du Chili (document PCDA/1/2) devant le Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d’action de l’OMPI pour le développement (PCDA), le domaine public représente une source fertile de contenus qui permet aux créateurs d’élaborer de nouvelles œuvres; par conséquent il doit être protégé de l’érosion, particulièrement dans l’environnement numérique. La proposition conjointe des ONG concernant l’article 3.1) y parvient grâce au libellé suivant :

‘La protection accordée au titre du présent traité s’étend aux seuls signaux utilisés pour les transmissions par les bénéficiaires de cette protection et non aux œuvres ou à tout autre objet transportés par ces signaux.’

Nous nous félicitons de la déclaration figurant dans le préambule du projet de proposition de base qui rappelle la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l’intérêt public général, tel que reflété dans l’article 12 sur les limitations et exceptions.

Cependant, le libellé de l'article 12.1) n'empêche pas le fait que le signal devient plus protégé que le contenu, en particulier le contenu tombé dans le domaine public. Il nous semble déraisonnable et injustifié que le véhicule du contenu bénéficie d'une plus grande protection que le contenu lui-même. Nous devons veiller à ce que les limitations et exceptions se rapportant au contenu passent toujours avant la protection du signal. De la même façon, les licences accordées par les propriétaires des contenus à des bénéficiaires tels que les bibliothèques, les institutions culturelles et les établissements d'enseignement, etc., ne doivent pas être remises en cause par la protection du signal ni bloquées par les mesures de protection techniques protégeant le signal; le contraire causerait d'énormes problèmes aux bibliothèques et aux services d'archives. Ces problèmes ont été évoqués par la FIAB au cours de la première session du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, qui s'est tenue du 20 au 24 février 2006. L'intervention de la FIAB est reproduite au paragraphe 76 du document projet de rapport RÉVISÉ (document PCDA/1/6 Prov.2). La proposition de la Colombie (SCCR/14/4) aiderait les bibliothèques et les services d'archives à cet égard.

Pour finir, nous sommes tout à fait heureux des propositions du Brésil, du Chili et du Pérou concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des institutions culturelles tels que les musées, et à des fins pédagogiques. Nous recommandons qu'elles soient incluses dans le traité ou dans une déclaration convenue mais sans prendre la forme d'une liste exhaustive. Une telle inclusion rappellerait aux Parties contractantes qu'il est important qu'elles les transposent dans leur législation nationale afin de les mettre en œuvre.

Nous demandons aux États membres d'adopter nos propositions de façon à ce que les bibliothèques et les services d'archives puissent remplir la mission dont ils sont investis, qui est de préserver et mettre notre patrimoine culturel à la disposition de tous afin de faciliter la créativité, l'éducation et la croissance économique.

Je vous remercie Monsieur le Président.”

*“Communication écrite soumise par l’IFTA à la quatorzième session
du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI
sur les droits des organismes de radiodiffusion
(Genève, 1^{er} – 5 mai 2006)*

L’Independent Film & Television Alliance (ex-AFMA) représente plus de 160 entreprises dans 22 pays, sociétés indépendantes de production et de distribution, agents commerciaux, sociétés de télévision et institutions financières, travaillant tous dans la production et la fourniture de contenus audiovisuels.

Il nous est rappelé que si la Convention de Rome répondait à la nécessité de protéger les intérêts des sociétés radiophoniques et de production de phonogrammes s’agissant de leurs propres productions, les traités actuels et futurs de l’OMPI ne peuvent ignorer la réalité qui est qu’une partie importante des contenus portés par les signaux de radiodiffusion fait l’objet de licences octroyées par des sources de production indépendantes.

Faisant suite à plusieurs de nos interventions passées, le comité permanent a convenu de ne faire porter les discussions que sur la protection du signal. Même si (bien que ce ne soit pas le cas à présent) on trouvait le moyen de définir la diffusion sur le Web en termes de ‘signal’, toute extension des droits de radiodiffusion en vue de justifier l’inclusion des diffusions simultanées serait insupportable.

Il a également été convenu qu’il ne sera accordé aucun nouveau droit susceptible de supplanter ou d’excéder ceux des titulaires existants (et encore moins ceux portant sur le contenu transporté). L’IFTA est cosignataire du document qui a été présenté par un certain nombre d’organismes importants titulaires de droits à la quatorzième session du SCCR.

À ce titre, nous souscrivons aux positions communes exposées tout en souhaitant insister sur un certain nombre de nos préoccupations.

La première tient à la proposition de l’Union européenne d’inclure la diffusion simultanée dans les services de radiodiffusion, malgré la décision du comité permanent d’exclure la diffusion sur le Web des discussions de la réunion qu’il a été proposé de tenir en été 2006, contrairement à la précédente proposition de l’USG.

Les diffusions simultanées ne sont comparables aux retransmissions simultanées que dans le sens qu’elles fournissent un accès simultané aux présentes formes de radiodiffusion. Cependant, il faut bien comprendre que le transport des signaux de radiodiffusion (et leur contenu) par des organismes de distribution par câble est négocié séparément, tandis que la retransmission simultanée du contenu n’est pas rémunérée par les radiodiffuseurs, qui ne bénéficient pas d’une autorisation de retransmission simultanée.

Les distributeurs par câble – mais uniquement eu égard aux retransmissions simultanées – rémunèrent directement les parties intéressées, par exemple les producteurs de contenu par le biais de l’AGICOA, tandis que les intérêts parallèles, y compris les radiodiffuseurs, sont représentés par d’autres entités de gestion collective.

[Les transmissions directement autorisées par les distributeurs par câble (à la différence des retransmissions simultanées) devraient être couvertes par la protection accordée en vertu du traité proposé, mais nos commentaires sur les diffusions simultanées s'appliquent tant aux radiodiffuseurs qu'aux distributeurs par câble.]

Tout le monde devrait bien comprendre que, contrairement à la retransmission simultanée actuelle par câble jusqu'aux postes de télévision, les diffusions sur le Web constitueront une forme d'accès grâce aux ordinateurs et autres dispositifs qui facilitera largement, même si cela n'est pas volontaire, les possibilités de télécharger, stocker et redistribuer les contenus. Cela compromettra de manière capitale les droits contractés car ni les radiodiffuseurs ni les distributeurs par câble ou tout autre titulaire de droits ne pourront offrir d'exclusivité ni protéger contre la réutilisation non autorisée et non rémunérée.

À nos yeux l'autorisation de la diffusion sur le Web (y compris par les radiodiffuseurs, s'il y a lieu, par le biais de leurs propres sites Web ou de sites indépendants) nécessitera de redessiner les droits de distribution, l'exclusivité et les exceptions appropriées, d'une manière distincte des formes de licences de radiodiffusion en vigueur.

Le document conjoint le dit bien, cela nécessitera d'accorder aux distributeurs d'accès à Internet et aux diffusions sur le Web un traitement distinct de celui prévu pour les organismes de radiodiffusion; celui-ci ne devra pas être purement basé sur une position de '*mutatis mutandis*' mais refléter les différences majeures qui existent entre la radiodiffusion et la diffusion sur le Web.

Deuxièmement, sans vouloir entrer ici dans les détails, nous souscrivons au fait qu'il faut insérer tout d'abord des définitions de la 'radiodiffusion' et de la 'distribution par câble' au lieu de se reposer sur la notion fourre-tout de 'transmission' comme c'est le cas dans le présent projet du paragraphe 2.c).

Troisièmement, s'agissant de la protection assurée par les mesures de protection techniques, nous approuvons l'explication donnée dans le document de la raison pour laquelle les titulaires de droits jugent essentiel de maintenir en l'état les articles 14 et 15, et de conserver les éléments et les dispositions exprimées (en partie grâce à notre intervention à l'époque) dans les traités de l'OMPI de 1996.

Nous n'acceptons pas l'argumentation selon laquelle seule la suppression des mesures de protection techniques assurerait l'accès aux éléments tombés dans le domaine public, soit une partie importante de l'offre éducative et culturelle, puisque par définition les contenus de cette nature ne doivent pas nécessiter d'autorisation ni d'imposition de mesures de protection techniques. En revanche, une telle protection est vitale pour les titulaires de droits, et pour encourager ceux-ci à investir et à continuer à fournir la majorité des contenus portés par les signaux de radiodiffusion, que ce soit dans les PMA ou dans d'autres régions du monde.

Pour finir, il ne faut pas permettre que les demandes excessives de protection des radiodiffuseurs réduisent les droits des autres parties. Les organismes de radiodiffusion et les titulaires de droits restent interdépendants parce qu'ils coopèrent en partenaires avec pour objectif commun la fourniture de contenus aux audiences partout dans le monde.

Nous nous rendons compte qu'il faut continuer à étudier les différences commerciales majeures qui distinguent les modes opératoires et le fonctionnement des radiodiffuseurs (en règle générale nationaux) et des distributeurs d'accès à Internet émergents, qui souvent ne

sont pas d'une nationalité spécifique, alors que pour ces derniers la diffusion simultanée ne représente qu'un aspect de leur activité potentielle, de même que les cadres réglementaires dans lesquels ils opèrent.

L'IFTA reste à la disposition du SCCR pour poursuivre l'étude de ces points et des autres questions.

Lawrence Safir
Vice-président, Affaires européennes
Independent Film & Television Alliance (IFTA)

Tél. : (44) 20 8423 0763
Tlcp. : (44) 20 8423 7963
Mob. : 0778 909 7415
Mél. : lsafir@ifta-online.org"

Déclaration du Forum international des managers de la musique (IMMF)

*“Intervention pour la quatorzième session
du Comité permanent du droit d’auteur
et des droits connexes de l’OMPI (SCCR)”*

À l’instar des autres orateurs je souhaite féliciter le président et les vice-présidents pour leur réélection.

Le Forum international des managers de la musique représente les artistes du monde (créateurs et interprètes ou exécutants) qui apportent à l’industrie mondiale de la musique plus de 95% de ses revenus.

Nous sommes très heureux des éclaircissements supplémentaires fournis par le projet de proposition de base selon lesquels l’objet de la protection du traité proposé est le signal d’émission et non le programme lui-même. Nous tenons beaucoup, comme tant d’autres délégations et ONG, à ce que le présent traité ne prévoie pas une autre couche d’autorisations eu égard au contenu transmis par les radiodiffuseurs lorsque celui-ci est la propriété de tiers.

Puisqu’il est désormais établi que l’objet de la protection du présent traité est le signal, il est maintenant essentiel d’avoir une définition du terme “signal”. Une telle définition se trouve dans la Convention satellites qui convient parfaitement au contexte du présent traité.

Venons-en maintenant aux termes ‘incorporation’ et ‘fixation’.

Monsieur le Président, nous estimons que ce terme d’‘incorporation’ est inapproprié dans le présent traité. Nous suggérons, afin de bien distinguer entre le signal et le contenu du programme, d’utiliser le mot ‘porter’ en lieu et place d’‘incorporation’.

On aurait ainsi un signal qui ‘porterait’ le contenu du programme et non un contenu de programme qui serait ‘incorporé’ dans le signal.

S’agissant de la ‘fixation’ nous estimons qu’il est absolument inapproprié d’en rechercher une définition dans le WPPT. La fixation, dans le contexte du WPPT, est facile et logique à comprendre. Elle s’entend d’une prestation fixée notamment sur une bande, un disque compact ou un disque dur. Dans le cas de la fixation des signaux, le contexte est à l’évidence complètement différent puisqu’il ne faut pas inclure le contenu du programme. Nous renvoyons en l’occurrence les délégations au document qui est à leur disposition à l’extérieur de la salle intitulé “Recommandations de certaines ONG au sujet du projet de proposition de base” et dans lequel elles trouveront des exemples de définitions possibles du terme ‘fixation’. Le plus simple consistant à rajouter seulement deux mots à la définition actuellement en vigueur.

e) La fixation ne signifie pas l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

Monsieur le Président, si nous avons bien compris vos observations nous devrions donc recevoir deux propositions de base distinctes, l'une sur la radiodiffusion traditionnelle et l'autre sur la diffusion sur le Web. Ce que nous espérons c'est avoir au final une proposition de base sur la radiodiffusion qui utilisera effectivement une approche basée sur la protection du signal en plus de l'approche protectrice des droits que nous observons maintenant. Ainsi nous aurions quelque chose du genre : Ancien Testament – approches basées sur les droits –, Nouveau Testament – approches basées sur le signal – et le Livre des Révélation pour la diffusion sur le Web!

En ce qui concerne la durée de la protection, comment peut-on parler de durée en ce qui concerne des signaux?

Nous approuvons une protection des distributeurs d'accès à Internet à condition qu'elle soit limitative et qu'elle ne porte que sur ce que l'on pourrait appeler la 'radiodiffusion par Internet'.

Nous sommes également préoccupés du fait que ne peuvent être signataires du traité présentement proposé que les parties qui sont déjà signataires du WPPT et du WCT.

Monsieur le Président, avec beaucoup d'autres, nous nous inquiétons de consacrer tant de temps à l'élaboration du traité qui nous est proposé. Ces réunions doivent revenir très cher à l'OMPI.

Nous aimerions que ce traité soit rapidement conclu ou abandonné de manière à ce que cette auguste comité puisse se tourner vers des questions plus urgentes, telles que l'introduction d'un droit de représentation ou d'exécution publique analogue dans le domaine des enregistrements sonores publics aux États-Unis d'Amérique et la création d'un traité sur l'audiovisuel.

Merci Monsieur le Président.

David Stopps
Représentant de l'IMMF auprès de l'OMPI
33 Alexander Road, Aylesbury, Bucks HP20 2NR, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)1296 643 4731
Tlcp. : +44 (0)129 642-2530
Mél. : davids@immf.net
Site Web : www.immf.net

“Déclaration de IP Justice

sur un projet de proposition de base pour un traité de l’OMPI sur la radiodiffusion

*Quatorzième session du Comité permanent du droit d’auteur
et des droits connexes de l’OMPI*

*1^{er} – 5 mai 2006
www.ipjustice.org*

Merci, Monsieur le Président. Je m’exprime au nom de IP Justice, organisation internationale de défense des libertés civiles qui œuvre en faveur d’un droit de la propriété intellectuelle équilibré. Basé à San Francisco, IP Justice a aussi des représentants en Suisse et en Italie.

Monsieur le Président, selon nous cette proposition de traité est loin d’être prête à être présentée lors d’une conférence diplomatique. Un trop grand nombre de désaccords persistent encore entre les États membres sur les dispositions fondamentales du traité. Si le projet de proposition de base était présenté aujourd’hui, IP Justice devrait recommander aux États membres de le rejeter dans son intégralité.

IP Justice est particulièrement préoccupée par la proposition tendant à inclure la réglementation des transmissions sur l’Internet dans le champ du présent traité, à titre facultatif ou obligatoire. Lors de précédentes sessions du SCCR, la grande majorité des États membres ont exprimé leur malaise face à toute proposition tendant à étendre la portée du traité pour englober la diffusion sur le Web; on comprend donc difficilement comment une telle disposition pourrait continuer de figurer dans le traité, même sous la forme d’un “appendice facultatif”.

IP Justice s’inquiète du fait que l’élargissement de la portée du traité aux transmissions médiatiques sur l’Internet puisse porter atteinte à la croissance et au développement de l’Internet. Dans la mesure où elle viserait des milliers, voire des millions, de sites Web dans le monde, la réglementation des transmissions sur l’Internet mettrait un frein à la liberté d’expression et à l’innovation.

Il est important de noter qu’aucun parlement national ni aucune assemblée législative dans le monde n’a adopté de texte créant des droits de diffusion sur le Web aussi ambitieux. Il serait dangereusement inapproprié d’“innover” dans un traité international en établissant pour la première fois des droits de diffusion sur le Web dans le cadre de ce comité – sans qu’il soit possible de vérifier comment la réglementation proposée s’appliquerait.

Introduire dans un traité international une disposition “facultative” sur la diffusion sur le Web n’a absolument aucun sens. Comme les États membres sont toujours libres d’adopter des mesures de réglementation de la diffusion sur le Web en droit national, l’introduction d’une disposition “facultative” dans un traité n’apporterait rien et ne ferait que créer des dissensions entre les États membres et offrir aux pays puissants un moyen de pression sur les plus faibles. Si ces mesures sont réellement nécessaires, alors pourquoi aucun pays, et notamment les États-Unis d’Amérique qui sont les premiers partisans de la réglementation de la diffusion sur le Web, n’a créé de tels droits dans son propre pays?

Monsieur le Président, IP Justice s'inquiète aussi des propositions visant à interdire la neutralisation des mesures techniques de protection appliquées aux émissions. Dans les domaines dans lesquels elles existent, ces dispositions ont déjà montré qu'elles pouvaient être néfastes pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, c'est le cas de la loi controversée des États Unis d'Amérique sur le droit d'auteur dans un environnement numérique. IP Justice soutient la récente proposition de la Colombie tendant à poser des limites nécessaires à tous les nouveaux droits antineutralisation afin de protéger les utilisations légitimes.

IP Justice est aussi préoccupée par le pouvoir que le traité proposé conférerait aux organismes de radiodiffusion sur les artistes et leurs interprétations ou exécutions. Si l'on crée un nouveau niveau de droits pour les organismes de radiodiffusion, il deviendra difficile pour les artistes d'exploiter leurs propres interprétations ou exécutions sans obtenir au préalable l'autorisation des organismes de radiodiffusion. Les utilisateurs n'auront pas accès aux œuvres passées dans le domaine public qui sont diffusées par les entreprises médiatiques.

La protection de l'intérêt public nécessitera l'introduction d'exceptions et de limitations plus importantes dans ce traité. Eu égard à la tendance générale de création de nouveaux droits, il convient d'étudier avec attention les exceptions et limitations à ces droits afin de s'assurer que le public peut avoir accès à l'information diffusée et l'utiliser.

D'autres précisions concernant le traité proposé sont nécessaires pour s'assurer que tout nouveau droit créé ne s'applique qu'aux signaux radiodiffusés et non au contenu transmis. Il est impossible de séparer un signal radiodiffusé du contenu fondamental transmis, par conséquent les intentions en matière de réglementation des seuls signaux emporteront nécessairement aussi la réglementation de l'accès au contenu.

Enfin, Monsieur le Président, IP Justice souscrit aux vues exprimées par plusieurs États membres lors de précédentes sessions et dans le cadre de consultations régionales au sujet de la nécessité de mener des études détaillées sur l'impact de ce traité sur les économies locales avant de se précipiter dans l'organisation d'une conférence diplomatique. Si nous ne comparons pas le coût pour la société et les économies locales avec les avantages potentiels du traité, nous "mettons (malheureusement) la charrue avant les bœufs".

IP Justice se félicite de l'occasion qui est donnée d'examiner de façon plus approfondie ces points de vue ainsi que ceux des États membres à tout moment. Merci, Monsieur le Président."

“IP Justice (IPJ)”

*Les 10 meilleures raisons de rejeter le projet de proposition de base de l’OMPI
pour un traité sur la radiodiffusion*

Quatorzième session du SCCR (OMPI), à Genève
1^{er} – 5 mai 2006

- 1. Il élimine le domaine public en ce qui concerne la programmation audio et vidéo*
Le projet de proposition de base du SCCR de l’OMPI pour un traité sur la radiodiffusion menace le domaine public du point de vue des objets protégés par le droit d’auteur. Il autorise de grands organismes de radiodiffusion à “faire protéger par le droit d’auteur” la programmation qui se trouve déjà dans le domaine public (c’est-à-dire qui appartient juridiquement au public) et à contrôler son utilisation par le public. Cela a un effet dévastateur sur l’éducation et le développement (en particulier dans les pays qui peuvent le moins se le permettre).
- 2. Il impose aux pays des obligations qui vont bien au-delà des normes internationales en vigueur*
Le projet de proposition de base exige des pays qu’ils modifient leur législation nationale pour imposer aux médias de la radiodiffusion des restrictions plus importantes que les obligations qui leur incombent en vertu de traités internationaux en vigueur. Par exemple, la Convention de Rome autorise les pays à accorder des droits aux organismes de radiodiffusion, mais seulement pour 20 ans. L’article 13 du projet de proposition de base demande à tous les pays de créer de tels droits à l’intention des sociétés de radiodiffusion pour une durée minimale de 50 ans, soit plus du double de ce que prévoit la norme internationale en vigueur et plus que le cycle économique d’une émission et le temps nécessaire pour récupérer un investissement économique sur la programmation.
- 3. Il restreint la liberté d’expression en interdisant la neutralisation des restrictions techniques sur le modèle de la loi des États-Unis d’Amérique sur le droit d’auteur dans un environnement numérique*
L’article 14 du projet de proposition de base interdit le décryptage des signaux radiodiffusés, même si la programmation se trouve dans le domaine public ou que son créateur ne souhaite pas mettre un terme à sa diffusion. La variante V interdit une large gamme de dispositifs (notamment les ordinateurs personnels), les logiciels et d’autres informations techniques qui pourraient aider l’utilisateur à décrypter un signal diffusé. Des interdictions analogues figurant dans la loi des États Unis d’Amérique sur le droit d’auteur dans un environnement numérique ont été invoquées pour empêcher la publication de documents scientifiques, poursuivre des décrypteurs reconnus, censurer des journalistes, limiter les droits relatifs à l’usage loyal et interdire la concurrence sur les marchés sans rapport avec le droit d’auteur. La création de nouveaux droits antineutralisation destinés aux radiodiffuseurs n’a aucun sens.
- 4. Il menace de réglementer la diffusion sur le Web et la plupart des transmissions médiatiques sur l’Internet*
Les articles 6 et 9 énoncent une large interdiction de la transmission et de la retransmission de programmes diffusés par tout moyen, notamment sur l’Internet. La proposition des États Unis d’Amérique tendant à étendre dans un appendice le traité sur la radiodiffusion aux activités de diffusion sur le Web étend considérablement la portée du traité au-delà de la

radiodiffusion traditionnelle. Si le champ d'application du traité englobe les transmissions sur l'Internet, il dépasse son objectif déclaré et vise à réglementer une immense partie de l'activité des utilisateurs, ralentissant l'innovation et limitant la liberté d'expression sur l'Internet.

5. *Il octroie la protection du droit d'auteur aux "signaux", objets ni créatifs ni originaux qui se placent donc hors du champ de la protection du droit d'auteur*

Le projet de proposition de base s'écarte de l'approche "axée sur les signaux" de la Convention satellites et vise à créer un dangereux précédent en accordant la protection du droit d'auteur à des objets qui ne remplissent pas les critères d'une œuvre créative, tels que les signaux diffusés. En application de la législation sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique et de la constitution de ce pays, seules les œuvres créatives originales peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur. Le traité de l'OMPI sur la radiodiffusion pourrait créer de nouveaux droits que les tribunaux des États-Unis d'Amérique pourraient par la suite juger anticonstitutionnels.

6. *Il gèle l'usage loyal et les autres limitations et exceptions aux droits*

L'article 12 circonscrit toutes limitations et exceptions aux nouveaux droits des sociétés de radiodiffusion aux cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation des émissions par les radiodiffuseurs. Ce traité gèlerait l'usage loyal et rendrait illégales toutes les futures innovations médiatiques. La variante T autoriserait simplement les pays à conserver les limitations et exceptions prévues par leur législation nationale en ce qui concerne les émissions non commerciales, qui étaient en vigueur à la date de la conférence diplomatique sur le traité.

7. *Il confère un avantage à l'industrie conservatrice de la radiodiffusion aux dépens des futurs innovateurs et radiodiffuseurs non traditionnels*

L'article 6 confère aux sociétés de radiodiffusion existantes un nouveau droit de retransmission d'émissions "par quelque moyen que ce soit", notamment sur l'Internet. Cette disposition offre à l'industrie traditionnelle de la radiodiffusion un avantage concurrentiel sur les diffuseurs sur le Web et autres retransmetteurs de "nouveaux supports" qui découvrent de nouvelles façons innovantes de divertir le public, mais n'auront pas le droit de les mettre en pratique car cette large clause exclut tout futur moyen de redistribution qui n'a pas encore été découvert.

8. *Il confère aux sociétés de radiodiffusion des droits plus importants que ceux qui sont accordés aux artistes sur leurs propres interprétations ou exécutions*

Le droit de retransmission consacré à l'article 6 confère aux sociétés de radiodiffusion un niveau de protection des émissions plus élevé que celui qui est reconnu par la loi aux véritables créateurs du programme. Le Canada a proposé d'assortir cet article d'une réserve motivée par le fait qu'il crée "une situation dans laquelle le niveau de protection des émissions dépasserait les droits sur le contenu diffusé". Par ailleurs, le droit de mettre à disposition consacré par l'article 10 permet aux sociétés de radiodiffusion d'empêcher d'autres titulaires de droits (tels que les artistes interprètes ou exécutants du programme diffusé) de rendre leurs propres interprétations ou exécutions accessibles à la consultation.

9. *Expériences d'une activité législative au niveau mondial avec la création de nouveaux droits qui n'existent nulle part*

Au lieu d'harmoniser les normes juridiques en vigueur, ce que les traités internationaux sont censés faire, le traité de l'OMPI sur la radiodiffusion proposé crée des droits totalement nouveaux qui n'existent actuellement dans aucune législation nationale (tels que les droits de

diffusion sur le Web et les droits antineutralisation à l'intention des radiodiffuseurs). L'OMPI n'est pas un organe élu habilité à créer de nouveaux droits légaux dont aucun parlement ni aucune assemblée législative n'a jamais décidé la création.

10. *Le projet de proposition de base ne prend pas en considération les préoccupations exprimées par les États membres lors de précédents débats*

Le projet de proposition de base pour un traité de l'OMPI sur la radiodiffusion ne traduit que très peu les préoccupations exprimées par les États membres lors de précédents débats sur les dispositions du traité. La grande majorité des États membres ne s'est pas prononcée en faveur de l'introduction dans le traité de dispositions sur une forme quelconque de diffusion sur le Web ou de dispositions antineutralisation, bien que ces dispositions soient restées liées au texte du traité. Le projet de proposition de base donne une fausse représentation des débats tenus au sein du SCCR et du "consensus" obtenu au sein de l'OMPI."

“SCCR/14 (mai 2006) : intervention (écrite) de l’Institut Max Planck (MPI)

Les précédentes déclarations de l’Institut Max-Planck ne seront pas réitérées mais il convient de préciser qu’elles restent valables. En revanche, les trois nouvelles observations ci-après sont formulées.

La première concerne l’article [x] figurant à la page 6 du document SCCR/14/3 (Loyauté dans les relations commerciales) : face aux préoccupations exprimées en particulier par les délégations du Japon et de la Communauté européenne, qui ont notamment évoqué le fait que la Convention de Berne ne prévoyait pas de restriction aux droits des auteurs sur la base du droit de la concurrence, nous souhaitons leur rappeler que l’article 17 de la Convention de Berne autorise les restrictions à l’exercice du droit d’auteur en cas d’abus de monopole ainsi qu’il a été convenu lors de la Conférence de révision de Stockholm, bien que cela n’apparaisse pas expressément. En effet, la Cour européenne de justice, par exemple, a déjà rendu des décisions autorisant la restriction du droit d’auteur dans des conditions particulières de comportement anticoncurrentiel. Bien que ces restrictions aient été reconnues conformes à la Convention de Berne sur le principe, le libellé spécifique de l’article [x] (page 6 du document SCCR/14/3) a été formulé de manière trop vague et expéditive, non seulement en faisant référence aux “droits de propriété intellectuelle” de façon générale plutôt qu’aux droits des organismes de radiodiffusion, mais aussi en instaurant un large droit de restriction de la protection. Par conséquent, il devrait être bien plus précis et restrictif. De plus, ce texte devrait être défini comme une “restriction” plutôt que comme une “limitation ou exception” puisqu’il se fonde sur des considérations tirées d’un autre domaine du droit que le droit d’auteur ou les droits voisins.

La deuxième observation concerne l’article 5 du document SCCR/14/2 (Traitement national) : certaines délégations, comme l’Inde, ont préféré le texte correspondant de l’Accord sur les ADPIC à celui figurant dans le document précité. Toutefois, il y a lieu de souligner que, s’il est modifié comme proposé ci-dessous, le texte en question sera plus précis que la version de l’Accord sur les ADPIC et restreindra davantage le champ d’application du traitement national. Compte tenu d’une éventuelle restriction du traitement national et de la conformité avec l’approche adoptée dans l’article 4.1) du WPPT à l’égard des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il est proposé de rédiger comme suit l’article 5.1) du document SCCR/14/2 :

“1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 4.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits *exclusifs* expressément reconnus dans le présent traité et en ce qui concerne la protection prévue aux articles 8.2), 9.2), 10.2) et 11 de ce même traité.” (L’italique a été ajouté.)

Ce libellé énoncerait de façon parfaitement claire que le traitement national ne s’applique qu’aux droits expressément reconnus dans le présent traité sous la forme de droits exclusifs ou de droits d’interdiction, selon la forme choisie par la Partie contractante. Toutefois, il exclurait du traitement national tout droit à rémunération éventuel existant en droit national. Le renvoi exprès aux droits “exclusifs” dans l’article 4.1 du WPPT a été décidé afin d’exclure du champ du traitement national tous droits à rémunération éventuels pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, par exemple en ce qui concerne la copie privée. Même si ces droits sont prévus au bénéfice des

organismes de radiodiffusion dans un petit nombre de pays seulement, il semblerait logique d'adopter la même approche que pour l'article 4.1) du WPPT. Bien qu'en général il ne soit pas recommandé d'appliquer aveuglément les dispositions WPPT aux organismes de radiodiffusion qui constituent un objet de protection différent des interprétations ou exécutions et des phonogrammes, l'alignement des dispositions relatives au traitement national éviterait l'instauration d'un traitement préférentiel en faveur des organismes de radiodiffusion, contribuerait à établir un équilibre entre les différents titulaires de droits connexes et servirait l'intérêt de la majorité des pays à limiter autant que possible la portée du traitement national dans le domaine des droits voisins.

Enfin, en ce qui concerne les délégations qui se demandent si la présence d'une annexe non obligatoire ou l'absence de toute disposition relative à la diffusion sur le Web change quelque chose, il peut être utile de rappeler que tout texte adopté, même s'il n'a pas un caractère obligatoire, peut être facilement utilisé par les entreprises intéressées ou les gouvernements pour faire pression sur le corps législatif de tout pays afin qu'il instaure une telle protection. De ce point de vue, cela fait effectivement une différence.

(Fin de l'intervention).”

*“Déclaration de USTelecom concernant le projet de traité de l’OMPI
sur la protection des organismes de radiodiffusion*

mai 2006

USTelecom est une association professionnelle de premier plan qui représente les prestataires de services et les fournisseurs des industries convergentes des télécommunications et des médias. Les entreprises membres de USTelecom fournissent une large gamme de services, notamment des réseaux à large bande reliés et sans fil, l’Internet, la télédistribution par câble et des services de réseau de rattachement. Parmi elles figurent de très grandes multinationales telles que AT&T et Verizon ainsi que 1200 autres entreprises de toutes tailles situées dans tous les États-Unis d’Amérique.

Les entreprises membres de USTelecom détiennent collectivement plusieurs centaines de milliers de brevets, de marques notoires et de titres de droit d’auteur dans le monde entier et elles proposent des solutions raisonnables et équilibrées pour résoudre les problèmes liés à la propriété intellectuelle.

Certaines dispositions du projet de traité dans sa forme actuelle posent d’importants problèmes aux membres de USTelecom. Ainsi qu’il est exposé plus en détail ci-dessous, USTelecom considère que bon nombre de ces problèmes pourraient être résolus par la réduction du champ d’application du traité de façon à interdire le vol de signaux. Si la portée du traité n’est pas ainsi limitée, il faudrait supprimer la partie relative à la diffusion sur le Web. Le traité devrait aussi être révisé de façon à autoriser les transmissions de signaux au sein du foyer. Enfin, le traité devrait faire en sorte que les porteurs intermédiaires n’engagent pas leur responsabilité.

Dans sa forme actuelle, le traité produirait un ralentissement important de la libre circulation de l’information sur l’Internet. Bien qu’au départ le traité ait été destiné à traiter la question du vol de signaux diffusés, il n’en fait malheureusement pas mention. En revanche, les vastes droits prévus peuvent avoir des effets néfastes non recherchés sur le développement des réseaux à large bande et de l’Internet.

Le document ci-joint énumère les points qui posent problème et propose des modifications de texte.

USTelecom est une ONG ayant le statut d’observateur auprès de l’OMPI

“Propositions de USTelecom

Points constituant un problème pour USTelecom	Propositions de texte (en italique et en gras)
Le traité devrait être limité au vol de signaux	<p>Section 3.1).</p> <p>“La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’<i>au vol intentionnel ou à l’appropriation illicite de</i> signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.”</p>
La partie du traité relative à la diffusion sur le Web devrait être supprimée	<p>Appendice. Suppression de l’appendice portant sur la diffusion sur le Web.</p>
Le traité devrait être révisé de façon à autoriser les transmissions au sein du foyer	<p>Article 3.4)iii).</p> <p>“Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l’égard</p> <p style="padding-left: 40px;">i) de simples retransmissions par l’un quelconque des moyens de transmission visés à l’article 2.a), b) et d);</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l’heure de diffusion et de la réception;</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>iii) de simples retransmissions au sein du foyer.”</i></p>
Le traité devrait être révisé de telle façon que les porteurs intermédiaires de signaux n’assument pas une lourde responsabilité	<p>Article 12.1) – Exceptions</p> <p>Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes, <i>notamment des limitations et exceptions applicables aux intermédiaires.</i></p>
	<p>Article premier – Rapports avec d’autres conventions et traités et des lois nationales</p> <p>3) <i>La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n’affecte en aucune façon la protection conférée aux intermédiaires en vertu du droit national et d’accords internationaux. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.</i></p>
	<p>Préambule.</p> <p><i>Reconnaissant l’objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les protections conférées aux intermédiaires qui retransmettent, fixent, reproduisent, transmettent après fixation et mettent à disposition, de façon non intentionnelle, des objets diffusés dans le cadre de la fourniture de communications sur l’Internet au public.</i></p>

Chacune des modifications proposées est examinée plus en détail ci-dessous.

Le traité devrait être limité au vol de signaux

Le texte actuel du traité proposé lui confère une portée trop large. La protection prévue ne devrait s'étendre qu'au vol *intentionnel* ou à l'appropriation illicite de signaux utilisés pour les transmissions par les bénéficiaires du traité.

Les portails sur l'Internet pourraient se prévaloir des larges droits prévus par le traité, en particulier en ce qui concerne la diffusion sur le Web, pour exiger des droits de licence et facturer aux tiers l'accès à leurs "signaux" sur le Web. D'après les projets de note sur le traité, la "diffusion sur le Web" n'engloberait pas seulement la diffusion simultanée, mais tout "signal porteur de programmes accessible aux membres du public pratiquement au même moment". Les droits prévus par le traité soulèvent aussi des problèmes de responsabilité en ce qui concerne les intermédiaires et des problèmes d'aptitude à déplacer les signaux, notamment à contrôler les services de réseaux de rattachement et les dispositifs au sein du foyer.

Proposition de USTelecom : libeller l'article 3.1) comme suit :

La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'*au vol intentionnel ou à l'appropriation illicite de* signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.

Si la portée du traité n'est pas réduite, les parties du traité ayant trait à la diffusion sur le Web devraient être supprimées.

La diffusion sur le Web est actuellement traitée dans le cadre d'un appendice "non obligatoire" que les pays peuvent choisir de signer ou non. Les pays signataires du traité peuvent opter pour les dispositions relatives à la "diffusion sur le Web" en déposant simplement une notification auprès du directeur général de l'OMPI, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un texte législatif ou de prévoir un processus au niveau national. L'introduction de la diffusion sur le Web dans le traité permettrait aux portails sur l'Internet de taxer les tiers en vertu des larges droits prévus par le traité en ce qui concerne l'accès aux "signaux" sur le Web.

Le traité conférerait aux diffuseurs sur le Web un large éventail de droits commerciaux applicables au matériel de diffusion sur le Web, pour une durée minimale de 50 ans. À l'heure actuelle, aucun pays du monde ne prévoit de droit de propriété intellectuelle concernant la diffusion sur le Web. Cela étant, dans le cadre de la notion ambiguë de "signal" sur le Web, ces droits se situeraient au plus haut niveau des droits du titulaire du droit d'auteur sur le contenu diffusé. Il en résulterait pour les diffuseurs sur le Web la possibilité d'exercer un contrôle sur toute information transmise par eux (qu'il s'agisse d'une image, d'une vidéo, de musique ou même de texte), qu'ils soient titulaires du droit d'auteur sur le contenu transmis ou non. En fait, le droit du diffuseur sur le Web de contrôler ces informations s'appliquerait aussi au contenu se trouvant dans le domaine public, notamment les œuvres "orphelines" selon le droit d'auteur.

L'introduction de droits de diffusion sur le Web dans le traité permettrait à des personnes non identifiables d'exercer un droit de propriété sur un contenu qu'elles ne font que transmettre. Une disposition en ce sens entraînerait le chaos et l'incertitude dans le flux d'information sur l'Internet. De plus, le fait d'introduire ces droits dans le traité à titre facultatif créerait l'incertitude pour l'ensemble des parties prenantes et n'emporterait aucune garantie concernant la mise en œuvre d'un processus législatif avant l'exercice des droits au niveau d'un État membre.

La libre circulation de l'information et des savoirs est essentielle dans le cadre des principes démocratiques. Si le traité n'est pas modifié du point de vue de son application à la prévention du vol de signaux, un nouveau droit large et illimité de "diffusion sur le Web" apportera un changement radical à la libre circulation de l'information sur l'Internet, portera atteinte aux titulaires du droit d'auteur et restreindra l'accès aux savoirs.

Proposition de USTelecom : s'il n'est pas précisé que le champ d'application du traité s'étend à la prévention du vol de signaux, les droits de diffusion sur le Web devraient être intégralement supprimés du champ d'application du traité.

Le traité restreindrait les transmissions légales au sein du foyer d'un abonné.

Le projet de traité actuel contient deux articles qui énoncent le droit pour les diffuseurs de recourir à des mesures techniques de protection pour protéger leur signal. Les larges droits de diffusion, conjugués aux droits complémentaires d'appliquer des mesures techniques de protection, soulèvent la question de savoir si les diffuseurs obtiendraient la faculté de contrôler les signaux dans le cadre du réseau de rattachement, notamment les services dans ce domaine et les dispositifs électroniques qui servent à connecter le matériel au domicile de l'utilisateur.

Il n'existe aucun précédent d'un droit aussi large et un tel droit porterait atteinte au lancement de services de réseaux à large bande et de services de réseaux de rattachement.

Proposition de USTelecom : libeller l'article 3.4) comme suit :

- 4) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard
 - i) de simples retransmissions par l'un quelconque des moyens de transmissions visés à l'article 2.a), b) et d);
 - ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception;
 - iii) de simples retransmissions au sein du foyer.

Le traité imposerait une lourde responsabilité aux porteurs intermédiaires.

Compte tenu des larges droits prévus par le traité et de la nature des services proposés sur l'Internet, il est probable que les intermédiaires risqueraient d'engager leur responsabilité pour non-respect des dispositions du traité. Cette responsabilité serait fondée sur la présomption que des utilisateurs auraient porté atteinte aux droits de "retransmission", de "fixation", etc. du diffuseur.

Les exceptions à la responsabilité prévues par le texte actuel du traité ne s'appliquent qu'aux radiodiffuseurs et aux diffuseurs sur le Web, pas aux intermédiaires. Par ailleurs, les limitations de responsabilité accordées aujourd'hui aux intermédiaires par les législations nationales en vigueur, telles que la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur dans un environnement numérique, ne protégeraient que contre les atteintes au droit d'auteur, pas contre une violation de ces droits nouveaux de large portée.

La question de la responsabilité pourrait être traitée à plusieurs endroits dans le traité proposé.

Propositions de USTelecom :

Article 12.1) – Exceptions

Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur **notamment des limitations et des exceptions applicables aux intermédiaires.**

Article premier – Rapports avec d'autres conventions et traités **et des lois nationales**

3) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection conférée aux intermédiaires en vertu du droit national et d'accords internationaux. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Préambule (insérer le paragraphe supplémentaire ci-après dans le préambule)

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les protections conférées aux intermédiaires qui retransmettent, fixent, reproduisent, transmettent après fixation et mettent à disposition, de façon non intentionnelle, des objets diffusés dans le cadre de la fourniture de communications sur l'Internet au public.